

# CONSEIL COMMUNAUTAIRE – REUNION DU 14 DECEMBRE 2017

## ORDRE DU JOUR

18 HEURES 30 – SALLE DES REUNIONS – CITE DU VEGETAL

1. Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), pour les catégories B et C de la CCEPPG, à compter du 01/01/2018
2. Ouverture du poste d'agent de service accueil de loisirs La Boite à Malices
3. Suppression de l'emploi permanent au grade de Directeur Territorial
4. Création d'un poste d'adjoint technique au 1<sup>er</sup> mars 2018
5. Convention de mise à disposition de personnel communautaire avec le Club des entrepreneurs de l'Enclave des Papes et du Pays de Grignan
6. Convention de mise à disposition de personnel communautaire avec le syndicat RIVAVI
7. Dispositif de titularisation des agents contractuels - Programme pluriannuel - Sélections Professionnelles
8. Budget Général – Imputation en investissement de biens de faible valeur
9. Admissions en non-valeur
10. Budget Général - Décision modificative n°1
11. Budget Annexe Gestion Déchets REOM – Décision modificative n°1
12. Budget Annexe SPANC – Décision modificative n°1
13. Tarifs de l'accueil de loisirs « la Boîte à malices »
14. Fixation des tarifs de base de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018
15. «Opération *Faciliter l'accès des usagers au tri des déchets* » - Modification du plan de financement
16. Assurance du Risque Statutaire - Avenants au contrat
17. Assurance du bâtiment industriel - Avenant au contrat
18. Electrification rurale – Compétence transférée au SYNDICAT ELECTRIFICATION VAUCLUSIEN
19. Cité du Végétal – Pépinière d'entreprises – Grille tarifaire 2018 – Proposition d'ajustements
20. Initiative Seuil de Provence Ardèche Méridionale (I.S.D.P.A.M.) – Demande de subvention complémentaire au titre de l'accompagnement, de l'installation et de la reprise de projets agricoles
21. Aménagement numérique du territoire – interconnexion des Zones d'Activité nord et sud de Grignan – raccordement fibre optique – Validation
22. Mise en œuvre de la gouvernance GEMAPI au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : désignation des représentants de la Communauté de Communes auprès des Syndicats du territoire
23. *Information du conseil sur les décisions prises par le Président sur délégation du conseil*
24. Questions diverses



COMMUNAUTE DE COMMUNES  
ENCLAVE DES PAPES – PAYS DE GRIGNAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Conseillers en exercice :	46
Présents :.....	25
Excusés :.....	7
Absents : .....	14
Procurations :...	4
Suppléants : .....	0

**SEANCE DU 14 DECEMBRE 2017**

L'an deux mille dix-sept et le quatorze décembre à dix-huit heures trente, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES régulièrement convoqué le 8 décembre 2017, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de réunions de la Cité du Végétal (84600 VALREAS), lieu désigné de sa séance, en session ordinaire du quatrième trimestre.

Sous la présidence de Monsieur Patrick ADRIEN, Président,

**Etaient Présents :**

**Mesdames :**

M. AUMAGE - V. AYME - L. CHEVALIER - R. DOUX - R. FERRIGNO - A. FOURNOL - M. RICOU  
MH. SOUPRE - C. TESTUD ROBERT - MJ. VERJAT

**Messieurs :**

P. ADRIEN - L. ANDEOL - JN. ARRIGONI - D. BARBER - G. BICHON - JL. BLANC - T. DANIEL  
B. DURIEUX - J. FAGARD - J. GIGONDAN - J. PERTEK - P. ROUQUETTE - JM. ROUSSIN - J. SZABO  
F. VIGNE

**Etaient absents :**

**Mesdames :** C. LASCOMBES - A. MILESI - C. ROBERT

**Messieurs :** M. BOISSOUT - L. CHAMBONNET - B. DOUTRES - JM. GROSSET - M-H. GROS  
JL. MARTIN - S. MAURICO - J. ORTIZ - B. REGNIER - A. RIXTE - M. ROUSTAN

**Etaient absents excusés :**

**Mesdames :** F. BARTHELEMY-BATHELIER - J. BERAUD - C. HILAIRE

Mme S. KIENTZI, absente excusée, a donné pouvoir à M. JM. ROUSSIN

Mme P. MARTINEZ, absente excusée, a donné pouvoir à M. F. VIGNE

M. C. BARTHELEMY, absent excusé, a donné pouvoir à M. D. BARBER

M. JP. BIZARD, absent excusé, a donné pouvoir à M. JN. ARRIGONI

Madame Annie FOURNOL, désignée conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT remplit les fonctions de secrétaire.

**Délibération n° 2017-104 : Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), pour les catégories B et C, à compter du 1er janvier 2018.**

**PREAMBULE**

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dit RIFSEEP mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale, a été instauré par délibération n°2016-106 du 15 décembre 2016, pour les agents de catégorie A de la CCEPPG, à compter du 1er janvier 2017.

**Rappel :**

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle : l'IFSE
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent : le CIA. (Elément facultatif)

Les bénéficiaires : Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public exerçant les fonctions du

## Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 20/12/2017

Reçu en préfecture le 20/12/2017

Affiché le 22 DEC. 2017

ID : 084-200040681-20171214-2017\_104-DE

cadre d'emplois concerné. Ne sont pas concernés les saisonniers, les emplois aidés et les vacataires.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- les trois catégories hiérarchiques A, B et C ;
- l'ensemble des filières de la fonction publique territoriale sauf la filière de la police municipale et des gardes champêtres ;
- Tous les grades sauf ceux pour lesquels le corps ou l'emploi d'équivalence seront exclus du dispositif par arrêté.

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) :

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Le versement de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est mensuel et son montant fait l'objet d'un réexamen (article 3 décret n°2014-513 du 20 mai 2014) :

- en cas de changement de fonctions ;
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est proratisée en fonction du temps de travail.

L'IFSE remplace :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,
- la prime de rendement, l'indemnité de fonctions et de résultats,
- la prime de fonctions informatiques,
- l'indemnité d'administration et de technicité,
- l'indemnité d'exercice de mission des préfetures,
- l'allocation complémentaire de fonctions,
- la prime d'activité,
- l'indemnité de sujétion,
- l'indemnité de polyvalence,
- l'indemnité pour charges administratives allouée aux secrétaires généraux d'établissement public d'enseignement supérieur,
- l'indemnité de gestion allouée aux agents comptables d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
- l'indemnité de charges administratives susceptible d'être allouée aux inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle du ministère de la culture et de la communication,
- la prime d'activité susceptible d'être allouée aux membres du corps et au chef du service de l'inspection générale de l'administration des affaires culturelles.

En revanche, l'IFSE peut être cumulée avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, comme les frais de déplacement ;
- les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes).

L'IFSE est également cumulable :

> avec l'occupation d'un logement pour nécessité absolue de service (puisque les plafonds sont minorés), ou à titre précaire avec astreinte ;

> avec les avantages acquis avant la publication de la loi statutaire, retranscrits budgétairement (prime annuelle, 13ème mois, ...), dispositions de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 article 111 ;

## Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 20/12/2017

Reçu en préfecture le 20/12/2017

Affiché le 22 DEC. 2017

ID : 084-200040681-20171214-2017\_104-DE

> avec la NBI dans la mesure où, lorsque l'agent remplit les conditions nécessaires à son versement, elle constitue un élément obligatoire de la rémunération.

**Le Complément Indemnitare Annuel (CIA) :**

Un complément indemnitaire annuel tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation. Il est facultatif. Il n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Il peut être versé en une ou plusieurs fractions à déterminer

Il est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement ou d'expertise, ou le cas échéant à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

### MISE EN ŒUVRE AU SEIN DE LA CCEPPG

Conformément au décret n°2014-513 du 20 mai 2014, le RIFSEEP a déjà été instauré au sein de la CCEPPG pour les agents de catégorie A, à compter du 1er janvier 2017, selon les modalités suivantes :

Le RIFSEEP comprend :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise : IFSE

Rappel : L'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires.

- Le complément indemnitaire annuel : CIA

Rappel : Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

### **A - CRITERE DE DEFINITION DES GROUPES DE FONCTION**

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage et/ou de conception, notamment au regard :

- De la responsabilité d'encadrement direct
- De la responsabilité de coordination
- De la responsabilité de projet et d'opération
- De l'ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)
- De la disponibilité

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard :

- De l'autonomie
- De l'initiative
- De la diversité des tâches, des dossiers et des projets
- De la diversité des compétences

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement, notamment au regard :

- De l'implication dans la fonction
- Des relations internes
- Des relations externes
- De l'adaptabilité
- De la disponibilité

L'IFSE peut être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Le Président propose de retenir les critères suivants :

- l'élargissement des compétences
- l'approfondissement des savoirs
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur le poste

A chaque groupe de fonctions correspondent des montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

## **B - REGLES DE FONCTIONNEMENT DU RIFSEEP AU SEIN DE LA CCEPPG**

### **Bénéficiaires :**

Le régime indemnitaire sera appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de la CCEPPG, qu'ils soient stagiaires, titulaires ou non titulaires relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, et appartenant à l'ensemble des filières représentées dans la CCEPPG. Sont exclus les saisonniers, les contrats aidés et les vacataires.

### **1ere mise en œuvre :**

Conformément à l'article 6 du décret 2014-513, il est décidé que, lors de la première application des dispositions prévues dans la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise.

### **Conditions d'attributions :**

L'autorité territoriale, investie du pouvoir de nomination, détermine le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire et agent non titulaire de droit public. Pour l'ensemble des primes et indemnités susmentionnées les critères de modulation applicables sont ceux prévus pour l'Etat.

### **Réexamen du montant de l'IFSE :**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion interne, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ou d'un examen professionnel et cela au vu de la nouvelle fiche de poste.

### **Réexamen du montant du CIA :**

Rappel : Le CIA n'est pas reconduit automatiquement d'une année sur l'autre.

Chaque année, suite à l'entretien d'évaluation, le montant du CIA sera réexaminé.

### **Clause de revalorisation :**

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence de l'Etat seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire

### **Proratation :**

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

### **Périodicité de versement :**

Le paiement de l'IFSE et du CIA sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Rappel : Le CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

### **Les absences :**

Le RIFSEEP est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé annuel, de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle reconnue, maternité, paternité, adoption, d'autorisations exceptionnelles d'absence, de formation.

Il est cessé d'être versé en cas de congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, en cas de grève ou de suspension.

# Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 20/12/2017

Reçu en préfecture le 20/12/2017

Affiché le 22 DEC. 2017

ID : 084-200040681-20171214-2017\_104-DE

## Exclusivité :

L'IFSE est exclue de toutes les autres indemnités liées aux fonctions.

## Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

## Clause de sauvegarde :

En vertu de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, le régime indemnitaire dont bénéficiait un fonctionnaire, en application des dispositions réglementaires antérieures, lui sera maintenu à titre individuel lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat, servant de référence.

## C - MISE EN PLACE POUR LES CATEGORIES B ET C

Compte-tenu que l'ensemble des textes réglementant la mise en place du RIFSEEP ne sont pas encore parus pour toutes les filières et cadres d'emplois des agents de catégories B et C, à la date de saisie du Comité Technique du CDG84, il est proposé une mise en place de ce système :

- à compter du 1er janvier 2018, pour les agents des catégories B et C, dont les textes de référence sont parus ;

- et selon les dates de parution des textes de référence et les dates du Comité Technique du CDG 84, pour les autres agents des catégories B et C de la CCEPPG non concernés à ce jour par la présente délibération.

A savoir pour la CCEPPG : les cadres d'emploi des Techniciens (filière technique - catégorie B), des Educateurs de Jeunes Enfants (filière sociale - catégorie B) et des Auxiliaires de Puériculture (filière médico-sociale - catégorie C).

Le Président propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximum annuels comme suit :

Groupe de fonctions	Fonctions	IFSE	CIA
		Plafond annuel réglementaire (part fonctions)	Plafond annuel Réglementaire (part résultats)
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE - CATEGORIE B - CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS</b>			
G1	Responsable de service, chef d'équipe, assistant de direction	17 480 €	2 380 €
G2	Adjoint au responsable de service, poste de coordinateur	16 015 €	2 185 €
G3	Agent en charge de dossiers particuliers ou sujétions particulières, poste d'instruction avec expertise	14 650 €	1 995 €
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE - CATEGORIE C - CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS</b>			
G1	Gestionnaire comptable, marchés publics, instruction urbanisme, relais assistants maternels, assistant de direction	11 340 €	1 260 €
G2	Agents d'exécution : agent d'accueil, comptable, secrétaire polyvalente...	10 800 €	1 200 €
<b>FILIERE ANIMATION - CATEGORIE B - CADRE D'EMPLOI DES ANIMATEURS</b>			
G1	Responsable de service, chef d'équipe, assistant de direction	17 480 €	2 380 €
G2	Adjoint au responsable de service, poste de coordinateur	16 015 €	2 185 €
G3	Agent en charge de dossiers particuliers ou sujétions particulières, poste d'instruction avec expertise	14 650 €	1 995 €

# Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 20/12/2017

Reçu en préfecture le 20/12/2017

Affiché le 22 DEC. 2017

ID : 084-200040681-20171214-2017\_104-DE

FILIERE ANIMATION - CATEGORIE C - CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS D'ANIMATION			
G1	Gestionnaire d'un service, adjoint au responsable	11 340 €	1 260 €
G2	Agents d'exécution : « animatrices/animateurs » crèche...	10 800 €	1 200 €
FILIERE TECHNIQUE - CATEGORIE C - CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUE			
G1	Gestionnaire d'un service, adjoint au responsable, fonctions nécessitant une technicité spécifique	11 340 €	1 260 €
G2	Agents d'exécution : gardiennes/gardiens de déchèterie, agent de service...	10 800 €	1 200 €

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment l'article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment les articles 87 et 88 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat, des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, le RIFSEEP, dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents des catégories B et C ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 30 novembre 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte



## Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 20/12/2017

Reçu en préfecture le 20/12/2017

Affiché le 22 DEC. 2017

ID : 084-200040681-20171214-2017\_104-DE

**de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de catégories B et C de la CCEPPG ;**

Il est rappelé que par délibération n°2016-106 du 15 décembre 2016, il a été approuvé les règles d'application du RIFSEEP pour l'ensemble des agents de la CCEPPG et l'instauration pour les agents de catégorie A, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de créer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution pour les agents de la CCEPPG relevant des catégories B et C, compte-tenu des textes de référence parus à la date de la saisine du Comité Technique du CDG84.

**Le Président entendu,  
Le Conseil après en avoir délibéré,  
Et ce par vingt-huit (28) voix POUR et une (1) voix CONTRE,**

**ABROGE les délibérations suivantes :**

- n°2014-118 du 20 mars 2014 (Régime indemnitaire cadre d'emploi des rédacteurs : IEM, IAT et IFTS)
- n°2011-016 du 31 janvier 2011 de la CCPG (Régime indemnitaire : IAT)
- du 19 mars 2007 du SAPG (Régime indemnitaire filière administrative catégorie A : IFTS)
- du 29 mars 2004 du SAPG (Régime indemnitaire filière administrative : IEMP)
- du 6 février 1999 du SAPG (Régime indemnitaire cadre d'emploi des adjoints administratifs : IEMP)
- du 8 mars 2003 de la CCEP (Régime indemnitaire filière administrative : IFTS)
- n°2009-06 du 12 février 2009 de la CCEP (Régime indemnitaire filière technique cadre d'emploi des adjoints techniques : IAT, IEMP et IHTS)
- n°2009-99 du 11 juin 2009 de la CCEP (Régime indemnitaire filière administrative cadre d'emploi des attachés : IFTS et IEMP - cadre d'emploi des adjoints administratifs : IAT et IEMP)

**INSTAURE** pour les agents des catégories B et C de la CCEPPG, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le régime indemnitaire dénommé RIFSEEP, composé d'une indemnité liée aux fonctions, sujétions et à l'expertise (IFSE) et d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), dans les conditions indiquées ci-dessus ;

**AUTORISE** le Président à fixer les montants individuels selon les critères définis ci-dessus dans la limite du crédit global, ainsi que des plafonds et des coefficients de modulation individuelles maxima déterminée par les textes en vigueur ;

**PREVOIT** la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

**DECIDE** que les indemnités (IFSE et CIA) seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;

**DECIDE** d'inscrire chaque année au budget (chapitre 012) les crédits correspondants, dans les limites fixées par les textes de référence.

**DECIDE** de prendre une délibération complémentaire, voire plusieurs délibérations complémentaires, selon les dates de parution des textes de référence et les dates du Comité Technique du CDG 84, pour les autres agents des catégories B et C de la

## Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 20/12/2017

Reçu en préfecture le 20/12/2017

Affiché le **22 DEC. 2017**

ID : 084-200040681-20171214-2017\_104-DE

CCEPPG non concernés à ce jour par la présente délibération. A savoir pour la CCEPPG : les cadres d'emploi des Techniciens (filière technique - catégorie B), des Educateurs de Jeunes Enfants (filière sociale - catégorie B) et des Auxiliaires de Puériculture (filière médico-sociale - catégorie C).

**AUTORISE** le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

**Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait certifié conforme.**

**Le Président,  
Patrick ADRIEN**



COMMUNAUTE DE COMMUNES  
ENCLAVE DES PAPES - PAYS DE GRIGNAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Conseillers en exercice :	46
Présents :.....	25
Excusés :.....	7
Absents : .....	14
Procurations :...	4
Suppléants : .....	0

**SEANCE DU 14 DECEMBRE 2017**

L'an deux mille dix-sept et le quatorze décembre à dix-huit heures trente, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES régulièrement convoqué le 8 décembre 2017, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de réunions de la Cité du Végétal (84600 VALREAS), lieu désigné de sa séance, en session ordinaire du quatrième trimestre.

Sous la présidence de Monsieur Patrick ADRIEN, Président,

Etaient Présents :

Mesdames :

M. AUMAGE - V. AYME - L. CHEVALIER - R. DOUX - R. FERRIGNO - A. FOURNOL - M. RICOU  
MH. SOUPRE - C. TESTUD ROBERT - MJ. VERJAT

Messieurs :

P. ADRIEN - L. ANDEOL - JN. ARRIGONI - D. BARBER - G. BICHON - JL. BLANC - T. DANIEL  
B. DURIEUX - J. FAGARD - J. GIGONDAN - J. PERTEK - P. ROUQUETTE - JM. ROUSSIN - J. SZABO  
F. VIGNE

Etaient absents :

Mesdames : C. LASCOMBES - A. MILESI - C. ROBERT

Messieurs : M. BOISSOUT - L. CHAM BONNET - B. DOUTRES - JM. GROSSET - M-H. GROS  
JL. MARTIN - S. MAURICO - J. ORTIZ - B. REGNIER - A. RIXTE - M. ROUSTAN

Etaient absents excusés :

Mesdames : F. BARTHELEMY-BATHELIER - J. BERAUD - C. HILAIRE

Mme S. KIENTZI, absente excusée, a donné pouvoir à M. JM. ROUSSIN

Mme P. MARTINEZ, absente excusée, a donné pouvoir à M. F. VIGNE

M. C. BARTHELEMY, absent excusé, a donné pouvoir à M. D. BARBER

M. JP. BIZARD, absent excusé, a donné pouvoir à M. JN. ARRIGONI

Madame Annie FOURNOL, désignée conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT remplit les fonctions de secrétaire.

**Délibération n°2017-105 : Ouverture du poste d'agent de service - Accueil de loisirs « La Boîte à Malices » - 2018**

Monsieur le Président expose que, dans le cadre du fonctionnement de l'accueil de loisirs « La Boîte à Malices » pour l'année 2018, il convient de créer :

Pour les vacances d'hiver :

Un emploi saisonnier au grade d'adjoint technique, à temps incomplet, pour la période du 12 au 23 février 2018 :

- Durée de travail hebdomadaire : 30 heures
- Rémunération : 1<sup>ère</sup> échelon du grade d'adjoint technique, indice brut 347 - indice majoré 325
- Missions : poste d'agent de service

Pour les vacances de printemps :

Un emploi saisonnier au grade d'adjoint technique, à temps incomplet, pour la période du 9 au 20 avril 2018 :

- Durée de travail hebdomadaire : 30 heures
- Rémunération : 1<sup>ère</sup> échelon du grade d'adjoint technique, indice brut 347 - indice majoré 325
- Missions : poste d'agent de service

## Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 20/12/2017

Reçu en préfecture le 20/12/2017

Affiché le **22 DEC. 2017**

ID : 084-200040681-20171214-2017\_105-DE

### Pour les vacances d'été :

Un emploi saisonnier au grade d'adjoint technique, à temps incomplet, pour la période du 9 juillet au 24 août 2018 :

- Durée de travail hebdomadaire : 30 heures
- Rémunération : 1<sup>ère</sup> échelon du grade d'adjoint technique, indice brut 347 - indice majoré 325
- Missions : poste d'agent de service

### Pour les vacances de Toussaint :

Un emploi saisonnier au grade d'adjoint technique, à temps incomplet, pour la période du 22 octobre au 2 novembre 2018 :

- Durée de travail hebdomadaire : 30 heures
- Rémunération : 1<sup>ère</sup> échelon du grade d'adjoint technique, indice brut 347 - indice majoré 325
- Missions : poste d'agent de service

**Le Président entendu,  
Le Conseil après en avoir délibéré,  
Et ce par vingt-huit (28) voix POUR et une (1) voix CONTRE,**

**AUTORISE l'ouverture d'un emploi de saisonnier tel que présenté ;**

**CHARGE le Président de mettre en œuvre les procédures de recrutement correspondantes ;**

**AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.**

**Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait certifié conforme.**

**Le Président,  
Patrick ADRIEN**



COMMUNAUTE DE COMMUNES  
ENCLAVE DES PAPES - PAYS DE GRIGNAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Conseillers en exercice :	46
Présents :.....	25
Excusés :.....	7
Absents : .....	14
Procurations :...	4
Suppléants : .....	0

**SEANCE DU 14 DECEMBRE 2017**

L'an deux mille dix-sept et le quatorze décembre à dix-huit heures trente, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES régulièrement convoqué le 8 décembre 2017, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de réunions de la Cité du Végétal (84600 VALREAS), lieu désigné de sa séance, en session ordinaire du quatrième trimestre.

Sous la présidence de Monsieur Patrick ADRIEN, Président,

**Etaient Présents :**

Mesdames :

M. AUMAGE - V. AYME - L. CHEVALIER - R. DOUX - R. FERRIGNO - A. FOURNOL - M. RICOU  
MH. SOUPRE - C. TESTUD ROBERT - MJ. VERJAT

Messieurs :

P. ADRIEN - L. ANDEOL - JN. ARRIGONI - D. BARBER - G. BICHON - JL. BLANC - T. DANIEL  
B. DURIEUX - J. FAGARD - J. GIGONDAN - J. PERTEK - P. ROUQUETTE - JM. ROUSSIN - J. SZABO  
F. VIGNE

**Etaient absents :**

Mesdames : C. LASCOMBES - A. MILESI - C. ROBERT

Messieurs : M. BOISSOUT - L. CHAM BONNET - B. DOUTRES - JM. GROSSET - M-H. GROS  
JL. MARTIN - S. MAURICO - J. ORTIZ - B. REGNIER - A. RIXTE - M. ROUSTAN

**Etaient absents excusés :**

Mesdames : F. BARTHELEMY-BATHELIER - J. BERAUD - C. HILAIRE

Mme S. KIENTZI, absente excusée, a donné pouvoir à M. JM. ROUSSIN

Mme P. MARTINEZ, absente excusée, a donné pouvoir à M. F. VIGNE

M. C. BARTHELEMY, absent excusé, a donné pouvoir à M. D. BARBER

M. JP. BIZARD, absent excusé, a donné pouvoir à M. JN. ARRIGONI

Madame Annie FOURNOL, désignée conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT remplit les fonctions de secrétaire.

**Délibération n°2017-106 : Suppression de l'emploi permanent au grade de Directeur Territorial, au 1<sup>er</sup> janvier 2018**

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire que le Comité Technique du CDG84 du 30 novembre 2017 a été saisi pour la suppression d'un emploi permanent au grade de Directeur Territorial, emploi non pourvu depuis le 13 juin 2017.

Monsieur le Président apporte des précisions sur cette suppression d'emploi permanent :

**Emploi concerné :**

Dans le cadre des opérations comptables et financières antérieures et postérieures à la fusion des communautés de communes de l'Enclave des Papes et du Pays de Grignan, avec intégration de la commune isolée de Grignan, au 1<sup>er</sup> janvier 2014, il a été créé un poste de contractuel à temps complet de catégorie A, dont les missions initiales ont été complétées par l'organisation et la coordination des ressources humaines de la communauté de communes.

Par la suite, ce poste a été pérennisé en créant un emploi de permanent au grade de Directeur Territorial, à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014.

## Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 20/12/2017

Reçu en préfecture le 20/12/2017

Affiché le **22 DEC. 2017**

ID : 084-200040681-20171214-2017\_106-DE

### Motivation de la suppression de l'emploi au 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

- Emploi de permanent non pourvu depuis le 13 juin 2017.
  - Réorganisation des services, en interne, concernant la gestion des ressources humaines :
    - dans un premier temps, pour palier à l'indisponibilité de l'agent occupant l'emploi,
    - et dans un second temps, pour occuper officiellement les fonctions.
- En effet, cette mission a été confiée à un agent déjà en poste à la communauté de communes, dans le cadre d'un avancement de grade.
- Mesure d'économie (maîtrise de la masse salariale)

Après avis favorable du Comité Technique du CDG84 du 30 novembre 2017, il est proposé la suppression de l'emploi permanent au grade de Directeur Territorial, au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Le Président entendu,  
Le Conseil après en avoir délibéré,  
Et ce par vingt-huit (28) voix POUR et une (1) voix CONTRE,**

**APPROUVE la suppression de l'emploi permanent au grade de Directeur Territorial, qui sera sorti du tableau des effectifs, au 1<sup>er</sup> janvier 2018.**

**AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.**

**Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait certifié conforme.**

**Le Président,  
Patrick ADRIEN**



COMMUNAUTE DE COMMUNES  
ENCLAVE DES PAPES – PAYS DE GRIGNAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Conseillers en exercice :	46
Présents :.....	25
Excusés :.....	7
Absents : .....	14
Procurations :...	4
Suppléants : .....	0

**SEANCE DU 14 DECEMBRE 2017**

L'an deux mille dix-sept et le quatorze décembre à dix-huit heures trente, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES régulièrement convoqué le 8 décembre 2017, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de réunions de la Cité du Végétal (84600 VALREAS), lieu désigné de sa séance, en session ordinaire du quatrième trimestre.

Sous la présidence de Monsieur Patrick ADRIEN, Président,

**Etaient Présents :**

**Mesdames :**

M. AUMAGE - V. AYME - L. CHEVALIER - R. DOUX - R. FERRIGNO - A. FOURNOL - M. RICOU  
MH. SOUPRE - C. TESTUD ROBERT - MJ. VERJAT

**Messieurs :**

P. ADRIEN - L. ANDEOL - JN. ARRIGONI - D. BARBER - G. BICHON - JL. BLANC - T. DANIEL  
B. DURIEUX - J. FAGARD - J. GIGONDAN - J. PERTEK - P. ROUQUETTE - JM. ROUSSIN - J. SZABO  
F. VIGNE

**Etaient absents :**

Mesdames : C. LASCOMBES - A. MILESI - C. ROBERT

Messieurs : M. BOISSOUT - L. CHAMBONNET - B. DOUTRES - JM. GROSSET - M-H. GROS  
JL. MARTIN - S. MAURICO - J. ORTIZ - B. REGNIER - A. RIXTE - M. ROUSTAN

**Etaient absents excusés :**

Mesdames : F. BARTHELEMY-BATHELIER - J. BERAUD - C. HILAIRE  
Mme S. KIENTZI, absente excusée, a donné pouvoir à M. JM. ROUSSIN  
Mme P. MARTINEZ, absente excusée, a donné pouvoir à M. F. VIGNE  
M C. BARTHELEMY, absent excusé, a donné pouvoir à M. D. BARBER  
M. JP. BIZARD, absent excusé, a donné pouvoir à M. JN. ARRIGONI

Madame Annie FOURNOL, désignée conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT remplit les fonctions de secrétaire.

**Délibération n°2017-107 : Création d'un poste d'adjoint technique à temps complet, au 1<sup>er</sup> mars 2018**

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que le contrat emploi avenir d'un agent à temps complet arrive à échéance le 28 février 2018, après trois ans de service au sein de la Communauté de Communes, en tant que factotum, pour exercer les missions suivantes :

**Missions générales :**

- Assurer l'entretien des locaux (bâtiment administratif, cité du végétal)
- Assurer l'intendance de la gestion des salles de réunion de la cité du végétal suivant le planning d'occupation

**Missions secondaires :**

- Assurer l'accueil, l'accompagnement des différents usagers et le bon déroulement du tri des apports dans les déchèteries communautaires
- Assurer le petit entretien des extérieurs du bâtiment administratif et de la cité du végétal (arrosage des plantations, petit désherbage...)
- Assurer les liaisons et le réapprovisionnement entre les agents œuvrant sur les trois déchèteries communautaires.

Au vu de la nécessité de service, il est proposé de créer un poste de permanent, à temps complet, au grade d'adjoint technique, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018.

## Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 20/12/2017

Reçu en préfecture le 20/12/2017

Affiché le **22 DEC. 2017**

ID : 084-200040681-20171214-2017\_107-DE

**Le Président entendu,  
Le Conseil après en avoir délibéré,  
Et ce par vingt-huit (28) voix POUR et une (1) voix CONTRE,**

**APPROUVE la création d'un emploi permanent à temps complet au grade d'adjoint technique, au 1<sup>er</sup> mars 2018.**

**CHARGE le Président de mettre en œuvre la procédure de recrutement correspondante.**

**AUTORISER le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.**

**Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait certifié conforme.**





COMMUNAUTE DE COMMUNES  
ENCLAVE DES PAPES – PAYS DE GRIGNAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Conseillers en exercice :	46
Présents : .....	25
Excusés : .....	7
Absents : .....	14
Procurations : ...	4
Suppléants : .....	0

**SEANCE DU 14 DECEMBRE 2017**

L'an deux mille dix-sept et le quatorze décembre à dix-huit heures trente, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES régulièrement convoqué le 8 décembre 2017, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de réunions de la Cité du Végétal (84600 VALREAS), lieu désigné de sa séance, en session ordinaire du quatrième trimestre.

Sous la présidence de Monsieur Patrick ADRIEN, Président,

Etaient Présents :

Mesdames :

M. AUMAGE - V. AYME - L. CHEVALIER - R. DOUX - R. FERRIGNO - A. FOURNOL - M. RICOU  
MH. SOUPRE - C. TESTUD ROBERT - MJ. VERJAT

Messieurs :

P. ADRIEN - L. ANDEOL - JN. ARRIGONI - D. BARBER - G. BICHON - JL. BLANC - T. DANIEL  
B. DURIEUX - J. FAGARD - J. GIGONDAN - J. PERTEK - P. ROUQUETTE - JM. ROUSSIN - J. SZABO  
F. VIGNE

Etaient absents :

Mesdames : C. LASCOMBES - A. MILESI - C. ROBERT

Messieurs : M. BOISSOUT - L. CHAMBONNET - B. DOUTRES - JM. GROSSET - M-H. GROS  
JL. MARTIN - S. MAURICO - J. ORTIZ - B. REGNIER - A. RIXTE - M. ROUSTAN

Etaient absents excusés :

Mesdames : F. BARTHELEMY-BATHELIER - J. BERAUD - C. HILAIRE

Mme S. KIENZTI, absente excusée, a donné pouvoir à M. JM. ROUSSIN

Mme P. MARTINEZ, absente excusée, a donné pouvoir à M. F. VIGNE

M C. BARTHELEMY, absent excusé, a donné pouvoir à M. D. BARBER

M. JP. BIZARD, absent excusé, a donné pouvoir à M. JN. ARRIGONI

Madame Annie FOURNOL, désignée conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT remplit les fonctions de secrétaire.

**Délibération n°2017-108 : Convention de mise à disposition de personnel communautaire avec le Club des entrepreneurs de l'Enclave des Papes et des Pays de Grignan, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018**

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que la Commission Administrative Paritaire de catégorie B du CDG84 du 26 septembre 2017, a été saisie pour une mise à disposition d'un agent de la Communauté de Communes, auprès du Club des entrepreneurs de l'Enclave des Papes et des Pays de Grignan.

Monsieur le Président précise les modalités de cette mise à disposition, avec accord de l'agent :

- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018

- Quotité du temps mis à disposition : 1 jour par semaine, soit 7 h par semaine

- Durée : 3 ans

Le Club des entrepreneurs de l'Enclave des Papes et des Pays de Grignan remboursera à la Communauté de Communes le montant de la rémunération et des charges sociales de l'agent en fonction de la quotité du temps mis à disposition.

Après avis favorable de la Commission Administrative Paritaire de la catégorie B du CDG84 du 26 septembre 2017, Monsieur le Président informe le Conseil

## Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 20/12/2017

Reçu en préfecture le 20/12/2017

Affiché le 22 DEC. 2017

ID : 084-200040681-20171214-2017\_108-DE

Communautaire qu'il convient de signer une convention de mise à disposition entre la Communauté de Communes et le Club des entrepreneurs de l'Enclave des Papes et des Pays de Grignan, qui sera notifiée à l'agent concerné.

**Le Président entendu,  
Le Conseil après en avoir délibéré,  
Et ce par vingt-huit (28) voix POUR et une (1) voix CONTRE,**

**APPROUVE** la mise à disposition d'un agent de la Communauté de Communes, auprès du Club des entrepreneurs de l'Enclave des Papes et des Pays de Grignan, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et pour une durée de 3 ans.

**APPROUVE** le projet de convention de mise à disposition annexé.

**AUTORISE** le Président à signer ladite convention et tout document relatif à cette mise à disposition.

**Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait certifié conforme.**

**Le Président,  
Patrick ADRIEN**



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION**

**de Madame Anne-Gaëlle PEYRENT, grade Rédacteur Territorial**

Entre la CCEPPG, Communauté de Communes Enclave des Papes-Pays de Grignan (Etablissement Public de Coopération Intercommunale), établissement d'origine, sise 14A, Ancienne Route de Grillon 84600 VALREAS, représentée par Patrick ADRIEN, Président,

Et le C2EG, Club des entrepreneurs de l'Enclave des Papes et des Pays de Grignan (Association déclarée), établissement d'accueil, sise 116 Chemin Mialouze 26130 MONTSEGUR SUR LAUZON, représenté par Guillaume BUTTY, Président,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
- Vu la délibération n° 2015-135 définissant l'intérêt communautaire en matière d'actions économiques et notamment le cadre d'intervention de la communauté de communes pour le soutien financier aux structures associatives qui ont pour objectifs la mise en réseau des créateurs et chefs d'entreprises, le développement du partenariat et de la mutualisation, l'aide sur des problématiques particulières rencontrées par les entrepreneurs, la participation aux événements économiques dans le but de représenter économiquement le territoire et d'en assurer la promotion ;

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 - Objet et durée de la mise à disposition :**

La CCEPPG met à disposition du C2EG à raison de 364 heures par an correspondant à une journée par semaine, Mme Anne-Gaëlle PEYRENT, Rédacteur Territorial, pour exercer les fonctions d'Agent Administratif assurant le portage administratif et l'animation nécessaires au bon fonctionnement du C2EG pour une durée de 3 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Cette mise à disposition est modulée sur la base du volume horaire annuel en fonction des besoins de service de la CCEPPG.

**ARTICLE 2 - Conditions d'emploi :**

Le travail de Mme Anne-Gaëlle PEYRENT est organisé par le C2EG dans les conditions suivantes :

A raison d'une journée par semaine, Mme Anne-Gaëlle PEYRENT assurera des missions de service public :

- . La gestion administrative de l'association : correspondances courriers et mails avec les adhérents et entités extérieures, traitement des dossiers de demandes de subventions, rédaction de synthèse de réunions, restitution d'informations aux adhérents.
- . L'animation du club : organisation de réunions de bureau, de réunions thématiques et de visites d'entreprises pour les adhérents.
- . La communication du club : alimentation du site internet [www.c2eg.fr](http://www.c2eg.fr), page Facebook, newsletter mensuelle...

Les présentes missions peuvent être amenées à évoluer et de nouvelles missions pourront être affectées à Mme Anne-Gaëlle PEYRENT sous réserve qu'elles entrent dans les conditions d'emploi définies dans le présent article.

Le lieu de travail de Mme Anne-Gaëlle PEYRENT lors de sa mise à disposition reste inchangé, à savoir dans les locaux de la CCEPPG situés au 14A, Ancienne Route de Grillon 84600 VALREAS, voire à l'extérieur lors de sa participation à des réunions ou des manifestations diverses.

**ARTICLE 3 - Rémunération du fonctionnaire mis à disposition et remboursement de la rémunération :** DEC. 2017  
La CCEPPG versera à Mme Anne-Gaëlle PEYRENT la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

Le C2EG remboursera à la CCEPPG le montant de la rémunération et des charges sociales de Mme Anne-Gaëlle PEYRENT correspondant aux termes de l'article 1 de la présente convention.

La situation administrative (congrés annuels, avancement, autorisation de travail à temps partiel, congrés de maladie, congrés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) est gérée par la CCEPPG.

**ARTICLE 4 - Contrôle et évaluation de l'activité :**

Un rapport sur la manière de servir de Mme Anne-Gaëlle PEYRENT sera établi par le C2EG une fois par an, après un entretien individuel. Ce rapport sera transmis à Mme Anne-Gaëlle PEYRENT pour lui permettre de présenter ses observations, et à la CCEPPG en vue de l'établissement du compte-rendu de l'entretien individuel.

En cas de faute disciplinaire la CCEPPG sera saisie.

**ARTICLE 5 - Fin de la mise à disposition :**

La mise à disposition de Mme Anne-Gaëlle PEYRENT peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de Mme Anne-Gaëlle PEYRENT ou de la CCEPPG ou du C2EG, sous réserve d'un préavis de 2 mois.
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la CCEPPG et le C2EG.

**ARTICLE 6 - Juridiction compétente en cas de litige :**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

La présente convention sera :

- Notifiée à l'intéressée.

Ampliation adressée :

- au Président du Centre de Gestion de Vaucluse.
- au Comptable de la CCEPPG.

Fait en double exemplaire, à Valréas le

**Patrick ADRIEN,**  
Président de la CCEPPG

**Guillaume BUTTY,**  
Président du C2EG

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
ENCLAVE DES PAPES – PAYS DE GRIGNAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Conseillers en exercice :	46
Présents : .....	25
Excusés : .....	7
Absents : .....	14
Procurations : ...	4
Suppléants : .....	0

**SEANCE DU 14 DECEMBRE 2017**

L'an deux mille dix-sept et le quatorze décembre à dix-huit heures trente, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES régulièrement convoqué le 8 décembre 2017, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de réunions de la Cité du Végétal (84600 VALREAS), lieu désigné de sa séance, en session ordinaire du quatrième trimestre.

Sous la présidence de Monsieur Patrick ADRIEN, Président,

**Etaient Présents :**

Mesdames :

M. AUMAGE - V. AYME - L. CHEVALIER - R. DOUX - R. FERRIGNO - A. FOURNOL - M. RICOU  
MH. SOUPRE - C. TESTUD ROBERT - MJ. VERJAT

Messieurs :

P. ADRIEN - L. ANDEOL - JN. ARRIGONI - D. BARBER - G. BICHON - JL. BLANC - T. DANIEL  
B. DURIEUX - J. FAGARD - J. GIGONDAN - J. PERTEK - P. ROUQUETTE - JM. ROUSSIN - J. SZABO  
F. VIGNE

**Etaient absents :**

Mesdames : C. LASCOMBES - A. MILESI - C. ROBERT

Messieurs : M. BOISSOUT - L. CHAM BONNET - B. DOUTRES - JM. GROSSET - M-H. GROS  
JL. MARTIN - S. MAURICO - J. ORTIZ - B. REGNIER - A. RIXTE - M. ROUSTAN

**Etaient absents excusés :**

Mesdames : F. BARTHELEMY-BATHELIER - J. BERAUD - C. HILAIRE

Mme S. KIENZI, absente excusée, a donné pouvoir à M. JM. ROUSSIN

Mme P. MARTINEZ, absente excusée, a donné pouvoir à M. F. VIGNE

M. C. BARTHELEMY, absent excusé, a donné pouvoir à M. D. BARBER

M. JP. BIZARD, absent excusé, a donné pouvoir à M. JN. ARRIGONI

Madame Annie FOURNOL, désignée conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT remplit les fonctions de secrétaire.

**Délibération n°2017-109 : Convention de mise à disposition de personnel communautaire avec le SIEA RIVAVI, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018**

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que la Commission Administrative Paritaire de catégorie C du CDG84 du 26 septembre 2017, a été saisie pour une mise à disposition d'un agent de la Communauté de Communes, auprès du SIEA RIVAVI.

Monsieur le Président précise les modalités de cette mise à disposition, avec accord de l'agent :

- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018

- Quotité du temps mis à disposition : 50% du temps de travail hebdomadaire, soit 17h30 par semaine

- Durée : 2 ans

Le SIEA RIVAVI remboursera à la Communauté de Communes le montant de la rémunération et des charges sociales de l'agent en fonction de la quotité du temps mis à disposition.

Après avis favorable de la Commission Administrative Paritaire de la catégorie C du CDG84 du 26 septembre 2017, Monsieur le Président informe le Conseil

certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 20/12/2017

Reçu en préfecture le 20/12/2017

Affiché le 22 DEC. 2017

ID : 084-200040681-20171214-2017\_109-DE

Communautaire qu'il convient de signer une convention de mise à disposition entre la Communauté de Communes et le SIEA RIVAVI, qui sera notifiée à l'agent concerné.

**Le Président entendu,  
Le Conseil après en avoir délibéré,  
Et ce par vingt-huit (28) voix POUR et une (1) voix CONTRE,**

**APPROUVE** la mise à disposition d'un agent de la Communauté de Communes, auprès du SIEA RIVAVI, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et pour une durée de 2 ans ;

**APPROUVE** le projet de convention de mise à disposition annexé ;

**AUTORISE** le Président à signer ladite convention et tout document relatif à cette mise à disposition.

**Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait certifié conforme.**



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION****de Monsieur Philippe JOUVE, grade Adjoint Technique Territorial Principal de 2<sup>ème</sup> classe**

Entre la CCEPPG, Communauté de Communes Enclave des Papes-Pays de Grignan (Etablissement Public de Coopération Intercommunale), établissement d'origine, sise 14A, Ancienne Route de Grillon 84600 VALREAS, représentée par Patrick ADRIEN, Président,

Et le SIEA RIVAVI, Syndicat Intercommunal des Eaux et Assainissement Richerenches Valréas Visan (Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple), établissement d'accueil, sise 14A, Ancienne Route de Grillon 84600 VALREAS, représentée par Patrick ADRIEN, Président,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRe, qui prévoit qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020, les communautés de communes disposeront, au titre de leurs compétences obligatoires, les compétences « eau » et « assainissement ».

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 - Objet et durée de la mise à disposition :**

La CCEPPG met à disposition du SIEA RIVAVI à raison d'une quotité de temps correspond à 50% de son temps de travail hebdomadaire (temps complet), soit 17h30 par semaine, M. Philippe JOUVE, Adjoint Technique Territorial Principal de 2<sup>ème</sup> classe, pour exercer les fonctions de Technicien Eau et Assainissement nécessaires au bon fonctionnement du SIEA RIVAVI pour une durée de 2 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Cette mise à disposition est modulée sur la base du volume horaire annuel en fonction des besoins de service de la CCEPPG.

**ARTICLE 2 - Conditions d'emploi :**

Le travail de M. Philippe JOUVE est organisé par le SIEA RIVAVI dans les conditions suivantes :

A raison de la quotité de temps mentionné à l'article 1 de la présente convention, M. Philippe JOUVE assurera des missions de service public :

- . La gestion technique du SIEA RIVAVI.
- . La préparation de la future dissolution du SIEA RIVAVI à échéance de la reprise de ses compétences par la CCEPPG.

Les présentes missions peuvent être amenées à évoluer et de nouvelles missions pourront être affectées à M. Philippe JOUVE sous réserve qu'elles entrent dans les conditions d'emploi définies dans le présent article.

Le lieu de travail de M. Philippe JOUVE lors de sa mise à disposition reste inchangé, à savoir dans les locaux de la CCEPPG situés au 14A, Ancienne Route de Grillon 84600 VALREAS, voire à l'extérieur lors de sa participation à des visites de chantiers ou à des réunions.

**ARTICLE 3 - Rémunération du fonctionnaire mis à disposition et remboursement de la rémunération :**  
La CCEPPG versera à M. Philippe JOUVE la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

Le SIEA RIVAVI remboursera à la CCEPPG le montant de la rémunération et des charges sociales de M. Philippe JOUVE correspondant aux termes de l'article 1 de la présente convention.

La situation administrative (congés annuels, avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) est gérée par la CCEPPG.

**ARTICLE 4 - Contrôle et évaluation de l'activité :**

Un rapport sur la manière de servir de M. Philippe JOUVE sera établi par le SIEA RIVAVI une fois par an, après un entretien individuel. Ce rapport sera transmis à M. Philippe JOUVE pour lui permettre de présenter ses observations, et à la CCEPPG en vue de l'établissement du compte-rendu de l'entretien individuel.

En cas de faute disciplinaire la CCEPPG sera saisie.

**ARTICLE 5 - Fin de la mise à disposition :**

La mise à disposition de M. Philippe JOUVE peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de M. Philippe JOUVE ou de la CCEPPG ou du SIEA RIVAVI, sous réserve d'un préavis de 2 mois.
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la CCEPPG et le SIEA RIVAVI.

**ARTICLE 6 - Juridiction compétente en cas de litige :**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

La présente convention sera :

- Notifiée à l'intéressé.

Ampliation adressée :

- au Président du Centre de Gestion de Vaucluse.
- au Comptable de la CCEPPG.

Fait en double exemplaire, à Valréas le

**Patrick ADRIEN,**  
Président de la CCEPPG

**Patrick ADRIEN,**  
Président du SIEA RIVAVI



COMMUNAUTE DE COMMUNES  
ENCLAVE DES PAPES - PAYS DE GRIGNAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Conseillers en exercice :	46
Présents :.....	25
Excusés :.....	7
Absents : .....	14
Procurations :...	4
Suppléants : .....	0

**SEANCE DU 14 DECEMBRE 2017**

L'an deux mille dix-sept et le quatorze décembre à dix-huit heures trente, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES régulièrement convoqué le 8 décembre 2017, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de réunions de la Cité du Végétal (84600 VALREAS), lieu désigné de sa séance, en session ordinaire du quatrième trimestre.

Sous la présidence de Monsieur Patrick ADRIEN, Président,

**Etaient Présents :**

**Mesdames :**

M. AUMAGE - V. AYME - L. CHEVALIER - R. DOUX - R. FERRIGNO - A. FOURNOL - M. RICOU  
MH. SOUPRE - C. TESTUD ROBERT - MJ. VERJAT

**Messieurs :**

P. ADRIEN - L. ANDEOL - JN. ARRIGONI - D. BARBER - G. BICHON - JL. BLANC - T. DANIEL  
B. DURIEUX - J. FAGARD - J. GIGONDAN - J. PERTEK - P. ROUQUETTE - JM. ROUSSIN - J. SZABO  
F. VIGNE

**Etaient absents :**

Mesdames : C. LASCOMBES - A. MILESI - C. ROBERT  
Messieurs : M. BOISSOUT - L. CHAMBONNET - B. DOUTRES - JM. GROSSET - M-H. GROS  
JL. MARTIN - S. MAURICO - J. ORTIZ - B. REGNIER - A. RIXTE - M. ROUSTAN

**Etaient absents excusés :**

Mesdames : F. BARTHELEMY-BATHELIER - J. BERAUD - C. HILAIRE  
Mme S. KIENTZI, absente excusée, a donné pouvoir à M. JM. ROUSSIN  
Mme P. MARTINEZ, absente excusée, a donné pouvoir à M. F. VIGNE  
M C. BARTHELEMY, absent excusé, a donné pouvoir à M. D. BARBER  
M. JP. BIZARD, absent excusé, a donné pouvoir à M. JN. ARRIGONI

Madame Annie FOURNOL, désignée conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT remplit les fonctions de secrétaire.

**Délibération n°2017-110 : Dispositif de titularisation agents contractuels - Programme pluriannuel - Sélections Professionnelles**

Le Comité Technique du CDG84 du 30 novembre 2017 a été saisi dans le cadre du dispositif de titularisation des agents contractuels, car un agent contractuel en CDI, au grade d'Educateur de Jeunes Enfants, peut bénéficier de ce dispositif prolongé jusqu'au 12 mars 2018.

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret d'application n°2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour application du chapitre II du titre 1<sup>er</sup> de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 20/12/2017

Reçu en préfecture le 20/12/2017

Affiché le 22 DEC. 2017

ID : 084-200040681-20171214-2017\_110-DE

Vu le décret n°2016-1123 du 11 août 2016 relatif à la prolongation des recrutements réservés permettant l'accès à l'emploi titulaire des agents contractuels de la fonction publique territoriale ainsi qu'à la mise à disposition et à la rémunération de ces agents ;

Vu le rapport sur la situation des agents remplissant les conditions requises pour prétendre au dispositif de titularisation ;

Vu le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique du CDG84 du 30 novembre 2017 ;

Il convient d'approuver le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire.

Dès que la délibération sera exécutoire, un arrêté sera pris portant sur l'ouverture de la session de sélection professionnelle au grade d'Edicateur de Jeunes Enfants, avec mention du nombre d'emplois ouverts au grade concerné, de la date de limite du dossier de candidature, de la composition du jury, de la date et du lieu de la session. Une publicité sera faite par affichage dans les locaux et publication sur le site internet, au plus tard un mois avant le commencement des auditions.

**Le Président entendu,**

**Le Conseil après en avoir délibéré,**

**Et ce par vingt-huit (28) voix POUR et une (1) voix CONTRE,**

**APPROUVE** le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire annexé ;

**AUTORISE** le Président à organiser les sélections professionnelles ;

**AUTORISE** le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre du programme.

**Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.**

**Pour extrait certifié conforme.**



# Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 20/12/2017  
 Reçu en préfecture le 20/12/2017  
 Affiché le **22 DEC. 2017**  
 ID : 084-200040681-20171214-2017\_110-DE

## PROGRAMME PLURIANNUEL D'ACCES A L'EMPLOI TITULAIRE

Soumis pour avis au Comité technique du 30/11/2017

Collectivité/Etablissement : COMMUNAUTE DE COMMUNES  
ENCLAVE DES PAPES - PAYS DE GRIGNAN

### 1- Besoins de la collectivité/objectifs de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences

- En matière de recrutement direct

Emplois réservés sans concours (le cas échéant)	Nombre d'agents éligibles	Besoins de la collectivité (nombre de postes ouverts)			Total des postes ouverts
		2016	2017	2018 (jusqu'au 12/03)	
Grade					
Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe					
Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe					
Adjoint d'animation de 2 <sup>ème</sup> classe					
Adjoint du patrimoine de 2 <sup>ème</sup> classe					
Adjoint social de 2 <sup>ème</sup> classe					

Préciser les conditions dans lesquelles ces recrutements seront opérés (acquis de l'expérience professionnelle...) :

.....

.....

.....

.....

- En matière de sélection professionnelle

Emplois ouverts aux commissions de sélections professionnelles		Nombre d'agents éligibles	Besoins de la collectivité (nombre de postes ouverts)			Total des postes ouverts
Grade et fonctions	Catégorie		2016	2017	2018 (jusqu'au 12/03)	
EJE	B	1			1	1
Directrice crèche						

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 20/12/2017  
Reçu en préfecture le 20/12/2017  
Affiché le 22 DEC. 2017  
ID : 084-200040681-20171214-2017\_110-DE

## 2- Prévisions de transformations de CDD en CDI

**RAPPEL** : seul un agent recruté sur la base de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 peut voir transformer son CDD en CDI, au moment où il aura acquis 6 ans de service auprès de la collectivité employeur.

Données relatives à l'agent				Date de la transformation du CDD en CDI		
Nom de l'agent concerné	Fondement contractuel à la date des 6 ans d'ancienneté	Date du point de départ de l'appréciation de l'ancienneté	Date à laquelle l'agent aura acquis les 6 ans d'ancienneté	2016	2017	2018

Fait à Valréas, le 30/10/2017

Signature de l'autorité territoriale

Cachet de la collectivité



POUR LE PRÉSIDENT,  
LE VICE-PRÉSIDENT DÉLÉGUÉ,

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
ENCLAVE DES PAPES – PAYS DE GRIGNAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Conseillers en exercice :	46
Présents :.....	25
Excusés :.....	7
Absents : .....	14
Procurations :...	4
Suppléants : .....	0

**SEANCE DU 14 DECEMBRE 2017**

L'an deux mille dix-sept et le quatorze décembre à dix-huit heures trente, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES régulièrement convoqué le 8 décembre 2017, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de réunions de la Cité du Végétal (84600 VALREAS), lieu désigné de sa séance, en session ordinaire du quatrième trimestre.

Sous la présidence de Monsieur Patrick ADRIEN, Président,

**Etaient Présents :**

**Mesdames :**

M. AUMAGE - V. AYME - L. CHEVALIER - R. DOUX - R. FERRIGNO - A. FOURNOL - M. RICOU  
MH. SOUPRE - C. TESTUD ROBERT - MJ. VERJAT

**Messieurs :**

P. ADRIEN - L. ANDEOL - JN. ARRIGONI - D. BARBER - G. BICHON - JL. BLANC - T. DANIEL  
B. DURIEUX - J. FAGARD - J. GIGONDAN - J. PERTEK - P. ROUQUETTE - JM. ROUSSIN - J. SZABO  
F. VIGNE

**Etaient absents :**

**Mesdames :** C. LASCOMBES - A. MILESI - C. ROBERT

**Messieurs :** M. BOISSOUT - L. CHAM BONNET - B. DOUTRES - JM. GROSSET - M-H. GROS  
JL. MARTIN - S. MAURICO - J. ORTIZ - B. REGNIER - A. RIXTE - M. ROUSTAN

**Etaient absents excusés :**

**Mesdames :** F. BARTHELEMY-BATHELIER - J. BERAUD - C. HILAIRE

Mme S. KIENTZI, absente excusée, a donné pouvoir à M. JM. ROUSSIN

Mme P. MARTINEZ, absente excusée, a donné pouvoir à M. F. VIGNE

M. C. BARTHELEMY, absent excusé, a donné pouvoir à M. D. BARBER

M. JP. BIZARD, absent excusé, a donné pouvoir à M. JN. ARRIGONI

Madame Annie FOURNOL, désignée conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT remplit les fonctions de secrétaire.

**Délibération n°2017-111 : Budget Général - Imputation en investissement de biens de faible valeur.**

Monsieur le Président rappelle que la nomenclature comptable ne permet pas d'imputer directement en investissement les biens meubles dont le coût unitaire est inférieur à 500 € TTC (circulaire du 26 Février 2002). Toutefois, l'ordonnateur peut après délibération, du fait de leur nature, décider d'imputer en investissement ces biens meubles listés en annexe de la circulaire précitée.

Cette proposition d'imputation en investissement concerne les biens dont la liste annexée à la présente a été validée par la Commission des Finances.

*Vu la Circulaire Interministérielle n° NOR/INT/B/02/00059/C en date du 26 Février 2002,*

*Considérant que l'article 47 de la Loi de Finances rectificatives pour 1998 a modifié les articles L.2122-21, L.3221-2 et L.4231-2 du Code Général des Collectivités Territoriales en donnant à l'assemblée délibérante la compétence pour décider qu'un bien meuble de faible valeur puisse être imputé en section d'investissement,*

## Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 20/12/2017

Reçu en préfecture le 20/12/2017

Affiché le 22 DEC. 2017

ID : 084-200040681-20171214-2017\_111-DE

**Le Président entendu,  
Le Conseil après en avoir délibéré,  
Et ce, par 28 (vingt-huit) voix POUR et 1 (une) voix CONTRE,**

**DECIDE d'imputer en section d'investissement les biens meubles, figurant dans la liste ci-après annexée, dont la valeur TTC unitaire est inférieure à 500,00 € et ce pour l'exercice 2017.**

**DONNE le pouvoir au Président de signer toutes pièces nécessaires à l'accomplissement des présentes.**

**Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait certifié conforme.**



# Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 20/12/2017

Reçu en préfecture le 20/12/2017

Affiché le **22 DEC. 2017**

ID : 084-200040681-20171214-2017\_111-DE

## BUDGET GENERAL CCEPPG - MANDATS 2017

Bord	Mdt	Tiers	Objet	Montant TTC	Nouvelle imputation
<b>Compte 60632 - Fournitures de petits équipements</b>					
9	59	SARL LACOSTE	Vitrines déchèteries Valréas/Grignan	343.20 €	2188
25	263	LYRECO	Chaises déchèterie Grignan	72.22 €	2184
45	486	TOUT POUR LE BUREAU	Cendrier mural	178.80 €	2188
57	590	BERROUS	Fournitures activités crèche	919.85 €	2188
68	684	SARL SOLSTICE	Matériel informatique	173.40 €	2183
75	750	Société MOB MOB	Table ovale	231.95 €	2184
95	896	BRICOMARCHE	Diabie	53.90 €	2188
102	986	NATHAN	Fournitures activités RAM Valréas	361.00 €	2188
102	987	TOUT POUR LE BUREAU	Armoire RAM Valréas	454.86 €	2184
119	1125	BRICOMARCHE	Ventilateurs déchèterie	79.98 €	2188
128	1217	LECLERC	Radio CD + Enceintes RAM Valréas	58.29 €	2183
140	1293	SARL SOLSTICE	Matériel informatique crèche	137.87 €	2183
160	1439	SARL SOLSTICE	Matériel informatique crèche	280.80 €	2183
<b>TOTAL</b>				<b>3 346.12 €</b>	
<b>Compte 615221 - Entretien et réparations bâtiments publics</b>					
140	1297	AMIR Léo	Sanitaires + robinetterie	418.00 €	2188
<b>TOTAL</b>				<b>418.00 €</b>	
<b>TOTAL GENERAL</b>				<b>3 764.12 €</b>	
<b>2183</b>	Matériel de bureau et informatique			<b>650.36 €</b>	
<b>2184</b>	Mobilier			<b>759.03 €</b>	
<b>2188</b>	Autres immobilisations corporelles			<b>2 354.73 €</b>	

Annexe à la délibération n° 2017-111 du 14 décembre 2016

Le Président,  
Patrick ADRIEN







COMMUNAUTE DE COMMUNES  
ENCLAVE DES PAPES – PAYS DE GRIGNAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Conseillers en exercice :	46
Présents :.....	25
Excusés :.....	7
Absents : .....	14
Procurations :...	4
Suppléants : .....	0

**SEANCE DU 14 DECEMBRE 2017**

L'an deux mille dix-sept et le quatorze décembre à dix-huit heures trente, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES régulièrement convoqué le 8 décembre 2017, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de réunions de la Cité du Végétal (84600 VALREAS), lieu désigné de sa séance, en session ordinaire du quatrième trimestre.

Sous la présidence de Monsieur Patrick ADRIEN, Président,

**Etaient Présents :**

Mesdames :

M. AUMAGE - V. AYME - L. CHEVALIER - R. DOUX - R. FERRIGNO - A. FOURNOL - M. RICOU  
MH. SOUPRE - C. TESTUD ROBERT - MJ. VERJAT

Messieurs :

P. ADRIEN - L. ANDEOL - JN. ARRIGONI - D. BARBER - G. BICHON - JL. BLANC - T. DANIEL  
B. DURIEUX - J. FAGARD - J. GIGONDAN - J. PERTEK - P. ROUQUETTE - JM. ROUSSIN - J. SZABO  
F. VIGNE

**Etaient absents :**

Mesdames : C. LASCOMBES - A. MILESI - C. ROBERT

Messieurs : M. BOISSOUT - L. CHAMBONNET - B. DOUTRES - JM. GROSSET - M-H. GROS  
JL. MARTIN - S. MAURICO - J. ORTIZ - B. REGNIER - A. RIXTE - M. ROUSTAN

**Etaient absents excusés :**

Mesdames : F. BARTHELEMY-BATHELIER - J. BERAUD - C. HILAIRE

Mme S. KIENTZI, absente excusée, a donné pouvoir à M. JM. ROUSSIN

Mme P. MARTINEZ, absente excusée, a donné pouvoir à M. F. VIGNE

M. C. BARTHELEMY, absent excusé, a donné pouvoir à M. D. BARBER

M. JP. BIZARD, absent excusé, a donné pouvoir à M. JN. ARRIGONI

Madame Annie FOURNOL, désignée conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT remplit les fonctions de secrétaire.

**Délibération n° 2017-112 : Budget Général - Admission en non-valeur.**

Monsieur le Président expose que certains titres de recettes émis à l'encontre d'usagers des services de la Communauté de Communes restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public. Afin de dégager la responsabilité du comptable au vue des poursuites engagées, il est proposé de les admettre en non-valeur. Il est précisé que l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant l'état des produits irrécouvrables du Budget Général dressé par le comptable public n° 2555290115 du 22 novembre 2017,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'Assemblée Délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 20/12/2017

Reçu en préfecture le 20/12/2017

Affiché le 22 DEC. 2017

ID : 084-200040681-20171214-2017\_112-DE

**Le Président entendu,  
Le Conseil après en avoir délibéré,  
Et ce, par 28 (vingt-huit) voix POUR et 1 (une) voix CONTRE,**

**DECIDE d'approuver l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessous correspondant, pour :**

Liste n° 2555290115

EXERCICE	N° TITRE	IMPUTATION	NATURE DE LA RECETTE	MONTANT
2016	T-5	7362-95	Taxe de séjour	9.80
2016	T-339	70688-812	Accès déchèterie artisans	15.00
2017	T-261	7362-95	Taxe de séjour	0.50
2015	T-330	70688-812	Accès déchèterie artisans	15.00
2016	T-754	70688-812	Accès déchèterie artisans	15.00
2016	T-548	7362-95	Taxe de séjour	7.00
2016	T-881	7362-95	Taxe de séjour	6.30
2016	T-756	70688-812	Accès déchèterie artisans	15.00
2015	T-350	70688-812	Accès déchèterie artisans	15.00
2015	T-556	70688-812	Accès déchèterie artisans	15.00
2015	T-564	70688-812	Accès déchèterie artisans	15.00
2015	T-357	70688-812	Accès déchèterie artisans	15.00
<b>TOTAL ANV BUDGET GENERAL</b>				<b>143 .60 €</b>

**PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Général au chapitre 65 compte 6541 - Créances admises en non-valeur.**

**AUTORISE le Président à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

**Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait certifié conforme.**

**Le Président,  
Patrick ADRIEN**



COMMUNAUTE DE COMMUNES  
ENCLAVE DES PAPES – PAYS DE GRIGNAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Conseillers en exercice :	46
Présents :.....	25
Excusés :.....	7
Absents : .....	14
Procurations :...	4
Suppléants : .....	0

**SEANCE DU 14 DECEMBRE 2017**

L'an deux mille dix-sept et le quatorze décembre à dix-huit heures trente, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES régulièrement convoqué le 8 décembre 2017, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de réunions de la Cité du Végétal (84600 VALREAS), lieu désigné de sa séance, en session ordinaire du quatrième trimestre.

Sous la présidence de Monsieur Patrick ADRIEN, Président,

**Etaient Présents :**

**Mesdames :**

M. AUMAGE - V. AYME - L. CHEVALIER - R. DOUX - R. FERRIGNO - A. FOURNOL - M. RICOU  
MH. SOUPRE - C. TESTUD ROBERT - MJ. VERJAT

**Messieurs :**

P. ADRIEN - L. ANDEOL - JN. ARRIGONI - D. BARBER - G. BICHON - JL. BLANC - T. DANIEL  
B. DURIEUX - J. FAGARD - J. GIGONDAN - J. PERTEK - P. ROUQUETTE - JM. ROUSSIN - J. SZABO  
F. VIGNE

**Etaient absents :**

Mesdames : C. LASCOMBES - A. MILESI - C. ROBERT

Messieurs : M. BOISSOUT - L. CHAM BONNET - B. DOUTRES - JM. GROSSET - M-H. GROS  
JL. MARTIN - S. MAURICO - J. ORTIZ - B. REGNIER - A. RIXTE - M. ROUSTAN

**Etaient absents excusés :**

Mesdames : F. BARTHELEMY-BATHELIER - J. BERAUD - C. HILAIRE

Mme S. KIENTZI, absente excusée, a donné pouvoir à M. JM. ROUSSIN

Mme P. MARTINEZ, absente excusée, a donné pouvoir à M. F. VIGNE

M. C. BARTHELEMY, absent excusé, a donné pouvoir à M. D. BARBER

M. JP. BIZARD, absent excusé, a donné pouvoir à M. JN. ARRIGONI

Madame Annie FOURNOL, désignée conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT remplit les fonctions de secrétaire.

**Délibération n°2017-113 : Budget Annexe Assainissement Non Collectif - Admission en non-valeur.**

Monsieur le Président expose que certains titres de recettes émis à l'encontre d'usagers des services de la Communauté de Communes restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public. Afin de dégager la responsabilité du comptable au vue des poursuites engagées, il est proposé de les admettre en non-valeur. Il est précisé que l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant l'état des produits irrécouvrables du Budget Annexe ANC dressé par le comptable public n° 3030140815 du 30 novembre 2017,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'Assemblée Délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 20/12/2017

Reçu en préfecture le 20/12/2017

Affiché le 22 DEC. 2017

ID : 084-200040681-20171214-2017\_113-DE

**Le Président entendu,  
Le Conseil après en avoir délibéré,  
Et ce, par 28 (vingt-huit) voix POUR et 1 (une) voix CONTRE,**

**DECIDE** d'approuver l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessous correspondant, pour :

Liste n° 3030140815

EXERCICE	N° TITRE	IMPUTATION	NATURE DE LA RECETTE	MONTANT
2015	T-506	7062	Redevance Contrôle	10.55
2014	T-73	7062	Redevance Contrôle	100.00
2017	T-84	7062	Redevance Contrôle	100.00
2014	T-387	7062	Redevance Contrôle	100.00
2015	T-134	7062	Redevance Contrôle	100.00
2012	T-701200000009	7062	Redevance Contrôle	100.00
2011	T-7012000000058	7062	Redevance Contrôle	100.00
2016	T-65	7062	Redevance Contrôle	100.00
<b>TOTAL DEMANDE ANV BUDGET ANNEXE ANC</b>				<b>710.55 €</b>

**PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Annexe Assainissement Non Collectif au chapitre 65 compte 6541 - Créances admises en non-valeur.

**AUTORISE** le Président à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

**Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait certifié conforme.**



COMMUNAUTE DE COMMUNES  
ENCLAVE DES PAPES - PAYS DE GRIGNAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Conseillers en exercice :	46
Présents :.....	25
Excusés :.....	7
Absents : .....	14
Procurations :...	4
Suppléants : .....	0

**SEANCE DU 14 DECEMBRE 2017**

L'an deux mille dix-sept et le quatorze décembre à dix-huit heures trente, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES régulièrement convoqué le 8 décembre 2017, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de réunions de la Cité du Végétal (84600 VALREAS), lieu désigné de sa séance, en session ordinaire du quatrième trimestre.

Sous la présidence de Monsieur Patrick ADRIEN, Président,

**Etaient Présents :**

**Mesdames :**

M. AUMAGE - V. AYME - L. CHEVALIER - R. DOUX - R. FERRIGNO - A. FOURNOL - M. RICOU  
MH. SOUPRE - C. TESTUD ROBERT - MJ. VERJAT

**Messieurs :**

P. ADRIEN - L. ANDEOL - JN. ARRIGONI - D. BARBER - G. BICHON - JL. BLANC - T. DANIEL  
B. DURIEUX - J. FAGARD - J. GIGONDAN - J. PERTEK - P. ROUQUETTE - JM. ROUSSIN - J. SZABO  
F. VIGNE

**Etaient absents :**

**Mesdames :** C. LASCOMBES - A. MILESI - C. ROBERT

**Messieurs :** M. BOISSOUT - L. CHAMBONNET - B. DOUTRES - JM. GROSSET - M-H. GROS  
JL. MARTIN - S. MAURICO - J. ORTIZ - B. REGNIER - A. RIXTE - M. ROUSTAN

**Etaient absents excusés :**

**Mesdames :** F. BARTHELEMY-BATHELIER - J. BERAUD - C. HILAIRE

Mme S. KIENTZI, absente excusée, a donné pouvoir à M. JM. ROUSSIN

Mme P. MARTINEZ, absente excusée, a donné pouvoir à M. F. VIGNE

M. C. BARTHELEMY, absent excusé, a donné pouvoir à M. D. BARBER

M. JP. BIZARD, absent excusé, a donné pouvoir à M. JN. ARRIGONI

Madame Annie FOURNOL, désignée conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT remplit les fonctions de secrétaire.

**Délibération n°2017-114: Budget Annexe Gestion des déchets REOM - Admission en non-valeur.**

Monsieur le Président expose que certains titres de recettes émis à l'encontre d'usagers des services de la Communauté de Communes restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public. Afin de dégager la responsabilité du comptable au vue des poursuites engagées, il est proposé de les admettre en non-valeur. Il est précisé que l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant l'état des produits irrécouvrables du Budget Annexe Gestion des déchets REOM dressé par le comptable public n° 3030540515 du 30 novembre 2017,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

# Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 20/12/2017

Reçu en préfecture le 20/12/2017

Affiché le 22 DEC. 2017

ID : 084-200040681-20171214-2017\_114-DE

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'Assemblée Délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Le Président entendu,

Le Conseil après en avoir délibéré,

Et ce, par 28 (vingt-huit) voix POUR et 1 (une) voix CONTRE,

**DECIDE** d'approuver l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessous correspondant, pour :

Liste n° 3030540515

EXERCICE	N° TITRE	IMPUTATION	NATURE DE LA RECETTE	MONTANT
2017	R-2-228	706	Redevance Enlèvement OM	0.08
2017	R-2-2033	706	Redevance Enlèvement OM	0.93
2016	R-22016-416	706	Redevance Enlèvement OM	2.00
2016	R-22016-2763	706	Redevance Enlèvement OM	2.88
2016	R-22016-2375	706	Redevance Enlèvement OM	13.09
2013	T-72675620015	588-	Redevance Enlèvement OM	13.10
2016	R-22016-3412	706	Redevance Enlèvement OM	18.32
2013	T-72683910015	588-	Redevance Enlèvement OM	26.00
2017	R-2-497	706	Redevance Enlèvement OM	52.13
2016	R-22016-2233	706	Redevance Enlèvement OM	53.76
2013	T-72682860015	588-	Redevance Enlèvement OM	97.00
2013	T-72683550015	588-	Redevance Enlèvement OM	100.00
2013	T-72675810015	588-	Redevance Enlèvement OM	102.00
2012	T-72682670015	588-	Redevance Enlèvement OM	123.00
2012	T-72682730015	588-	Redevance Enlèvement OM	137.00
2013	T-72677330015	588-	Redevance Enlèvement OM	137.00
2013	T-72684070015	588-	Redevance Enlèvement OM	138.20
2015	R-2-2750	706	Redevance Enlèvement OM	145.00
2013	T-72677630015	588-	Redevance Enlèvement OM	152.00
2013	T-72681600015	588-	Redevance Enlèvement OM	176.00
	T-72676870015	588-	Redevance Enlèvement OM	106.00
<b>TOTAL DEMANDE ANV BUDGET ANNEXE REOM</b>				<b>1 595,49 €</b>

**PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Annexe gestion des déchets REOM au chapitre 65 compte 6541 - Créances admises en non-valeur.

**AUTORISE** le Président à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme.

Le Président,  
Patrick ADRIEN



COMMUNAUTE DE COMMUNES  
ENCLAVE DES PAPES - PAYS DE GRIGNAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Conseillers en exercice :	46
Présents :.....	25
Excusés :.....	7
Absents : .....	14
Procurations :...	4
Suppléants : .....	0

**SEANCE DU 14 DECEMBRE 2017**

L'an deux mille dix-sept et le quatorze décembre à dix-huit heures trente, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES régulièrement convoqué le 8 décembre 2017, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de réunions de la Cité du Végétal (84600 VALREAS), lieu désigné de sa séance, en session ordinaire du quatrième trimestre.

Sous la présidence de Monsieur Patrick ADRIEN, Président,

Etaient Présents :

Mesdames :

M. AUMAGE - V. AYME - L. CHEVALIER - R. DOUX - R. FERRIGNO - A. FOURNOL - M. RICOU  
MH. SOUPRE - C. TESTUD ROBERT - MJ. VERJAT

Messieurs :

P. ADRIEN - L. ANDEOL - JN. ARRIGONI - D. BARBER - G. BICHON - JL. BLANC - T. DANIEL  
B. DURIEUX - J. FAGARD - J. GIGONDAN - J. PERTEK - P. ROUQUETTE - JM. ROUSSIN - J. SZABO  
F. VIGNE

Etaient absents :

Mesdames : C. LASCOMBES - A. MILESI - C. ROBERT

Messieurs : M. BOISSOUT - L. CHAMBONNET - B. DOUTRES - JM. GROSSET - M-H. GROS  
JL. MARTIN - S. MAURICO - J. ORTIZ - B. REGNIER - A. RIXTE - M. ROUSTAN

Etaient absents excusés :

Mesdames : F. BARTHELEMY-BATHELIER - J. BERAUD - C. HILAIRE

Mme S. KIENTZI, absente excusée, a donné pouvoir à M. JM. ROUSSIN

Mme P. MARTINEZ, absente excusée, a donné pouvoir à M. F. VIGNE

M C. BARTHELEMY, absent excusé, a donné pouvoir à M. D. BARBER

M. JP. BIZARD, absent excusé, a donné pouvoir à M. JN. ARRIGONI

Madame Annie FOURNOL, désignée conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT remplit les fonctions de secrétaire.

**Délibération n° 2017-115 : Budget Général 2017 - Décision Modificative n° 1.**

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de se prononcer sur la Décision Modificative n°1 du Budget Général 2017 portant sur des mouvements de crédits en fonctionnement et des inscriptions nouvelles en Investissement, après validation de la Commission des Finances.

Le Président entendu,

Le Conseil après en avoir délibéré,

Et ce, par 28 (vingt-huit) voix POUR et 1 (une) voix CONTRE,

**APPROUVE**, la décision modificative n°1 du Budget Général 2017 de la Communauté de Communes Enclave des Papes-Pays de Grignan qui peut se résumer ainsi :

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 20/12/2017

Reçu en préfecture le 20/12/2017

Affiché le 22 DEC. 2017

ID : 084-200040681-20171214-2017\_115-DE

**Section de Fonctionnement = 0 €**

Dont opérations réelles :

- Recettes : 0,00 €
- Dépenses : - 13.070,00 €

Dont opérations d'ordre :

- Recettes : 0,00 €
- Dépenses : + 13.070,00 €

**Section d'Investissement = + 253.467,13 €**

Dont opérations réelles :

- Recettes : 240.397,13 €
- Dépenses : 253.467,13 €

Dont opérations d'ordre :

- Recettes : 13.070,00 €
- Dépenses : 0,00 €

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait certifié conforme.

**Le Président,  
Patrick ADRIEN**





COMMUNAUTE DE COMMUNES  
ENCLAVE DES PAPES - PAYS DE GRIGNAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Conseillers en exercice :	46
Présents :.....	25
Excusés :.....	7
Absents : .....	14
Procurations :...	4
Suppléants : .....	0

**SEANCE DU 14 DECEMBRE 2017**

L'an deux mille dix-sept et le quatorze décembre à dix-huit heures trente, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES régulièrement convoqué le 8 décembre 2017, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de réunions de la Cité du Végétal (84600 VALREAS), lieu désigné de sa séance, en session ordinaire du quatrième trimestre.

Sous la présidence de Monsieur Patrick ADRIEN, Président,

Etaient Présents :

Mesdames :

M. AUMAGE - V. AYME - L. CHEVALIER - R. DOUX - R. FERRIGNO - A. FOURNOL - M. RICOU  
MH. SOUPRE - C. TESTUD ROBERT - MJ. VERJAT

Messieurs :

P. ADRIEN - L. ANDEOL - JN. ARRIGONI - D. BARBER - G. BICHON - JL. BLANC - T. DANIEL  
B. DURIEUX - J. FAGARD - J. GIGONDAN - J. PERTEK - P. ROUQUETTE - JM. ROUSSIN - J. SZABO  
F. VIGNE

Etaient absents :

Mesdames : C. LASCOMBES - A. MILESI - C. ROBERT

Messieurs : M. BOISSOUT - L. CHAMBONNET - B. DOUTRES - JM. GROSSET - M-H. GROS  
JL. MARTIN - S. MAURICO - J. ORTIZ - B. REGNIER - A. RIXTE - M. ROUSTAN

Etaient absents excusés :

Mesdames : F. BARTHELEMY-BATHELIER - J. BERAUD - C. HILAIRE

Mme S. KIENTZI, absente excusée, a donné pouvoir à M. JM. ROUSSIN

Mme P. MARTINEZ, absente excusée, a donné pouvoir à M. F. VIGNE

M. C. BARTHELEMY, absent excusé, a donné pouvoir à M. D. BARBER

M. JP. BIZARD, absent excusé, a donné pouvoir à M. JN. ARRIGONI

Madame Annie FOURNOL, désignée conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT remplit les fonctions de secrétaire.

Délibération n° 2017-116 : Budget Annexe Service Assainissement Non Collectif 2017 - Décision Modificative n° 1.

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de se prononcer sur la Décision Modificative n°1 du Budget annexe du Service d'Assainissement Non Collectif 2017 après validation de la Commission des Finances.

Le Président entendu,

Le Conseil après en avoir délibéré,

Et ce, par 28 (vingt-huit) voix POUR et 1 (une) voix CONTRE,

APPROUVE la décision modificative n°1 du budget annexe du Service d'Assainissement Non Collectif 2017 :

# Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 20/12/2017

Reçu en préfecture le 20/12/2017

Affiché le 22 DEC. 2017

ID : 084-200040681-20171214-2017\_116-DE

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b> FONCTIONNEMENT</b>				
D-002 : Résultat d'exploitation reporté (excédent ou déficit)	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 002 : Résultat d'exploitation reporté (excédent ou déficit)</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-6083 : Fournitures d'entretien et de petit équipement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6066 : Carburants	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6156 : Maintenance	0.00 €	840.00 €	0.00 €	0.00 €
D-618 : Divers	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6287 : Remboursements de frais	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>0.00 €</b>	<b>840.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-6215 : Personnel affecté par la collectivité de rattachement	562.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6218 : Autre personnel extérieur	0.00 €	300.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés</b>	<b>562.00 €</b>	<b>300.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-6811 : Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	0.00 €	22.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre section</b>	<b>0.00 €</b>	<b>22.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-6541 : Créances admises en non-valeur	0.00 €	900.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>0.00 €</b>	<b>900.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6742 : Subventions exceptionnelles d'équipement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
R-7062 : Redevances d'assainissement non collectif	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
R-7084 : Mise à disposition de personnel facturée	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL R 70 : Ventes de produits fabriqués, prestat* de services, marchandises</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
R-748 : Autres subventions d'exploitation	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 500.00 €
<b>TOTAL R 74 : Subventions d'exploitation</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>1 500.00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>562.00 €</b>	<b>2 062.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>1 500.00 €</b>
<b> INVESTISSEMENT</b>				
R-001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL R 001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
R-28183 : Matériel de bureau et matériel informatique	0.00 €	0.00 €	0.00 €	22.00 €
<b>TOTAL R 640 : Opérations d'ordre de transfert entre section</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>22.00 €</b>
D-2051 : Concessions et droits similaires	0.00 €	22.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles</b>	<b>0.00 €</b>	<b>22.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-2182 : Matériel de transport	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0.00 €</b>	<b>22.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>22.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>1 522.00 €</b>		<b>1 522.00 €</b>

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme.

Le Président,  
Patrick ADRIEN



COMMUNAUTE DE COMMUNES  
ENCLAVE DES PAPES - PAYS DE GRIGNAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Conseillers en exercice :	46
Présents :.....	25
Excusés :.....	7
Absents : .....	14
Procurations :...	4
Suppléants : .....	0

**SEANCE DU 14 DECEMBRE 2017**

L'an deux mille dix-sept et le quatorze décembre à dix-huit heures trente, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES régulièrement convoqué le 8 décembre 2017, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de réunions de la Cité du Végétal (84600 VALREAS), lieu désigné de sa séance, en session ordinaire du quatrième trimestre.

Sous la présidence de Monsieur Patrick ADRIEN, Président,

**Etaient Présents :**

**Mesdames :**

M. AUMAGE - V. AYME - L. CHEVALIER - R. DOUX - R. FERRIGNO - A. FOURNOL - M. RICOU  
MH. SOUPRE - C. TESTUD ROBERT - MJ. VERJAT

**Messieurs :**

P. ADRIEN - L. ANDEOL - JN. ARRIGONI - D. BARBER - G. BICHON - JL. BLANC - T. DANIEL  
B. DURIEUX - J. FAGARD - J. GIGONDAN - J. PERTEK - P. ROUQUETTE - JM. ROUSSIN - J. SZABO  
F. VIGNE

**Etaient absents :**

**Mesdames :** C. LASCOMBES - A. MILESI - C. ROBERT

**Messieurs :** M. BOISSOUT - L. CHAMBONNET - B. DOUTRES - JM. GROSSET - M-H. GROS  
JL. MARTIN - S. MAURICO - J. ORTIZ - B. REGNIER - A. RIXTE - M. ROUSTAN

**Etaient absents excusés :**

**Mesdames :** F. BARTHELEMY-BATHELIER - J. BERAUD - C. HILAIRE

Mme S. KIENZLI, absente excusée, a donné pouvoir à M. JM. ROUSSIN

Mme P. MARTINEZ, absente excusée, a donné pouvoir à M. F. VIGNE

M C. BARTHELEMY, absent excusé, a donné pouvoir à M. D. BARBER

M. JP. BIZARD, absent excusé, a donné pouvoir à M. JN. ARRIGONI

Madame Annie FOURNOL, désignée conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT remplit les fonctions de secrétaire.

**Délibération n°2017-117 : Budget Annexe Gestion Déchets REOM 2017 -  
Décision Modificative n° 1.**

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de se prononcer sur la Décision Modificative n°1 du Budget annexe de Gestion des Déchets REOM 2017 après validation de la Commission des Finances. Cette décision porte sur des mouvements de crédits.

**Le Président entendu,**

**Le Conseil après en avoir délibéré,**

**Et ce, par 28 (vingt-huit) voix POUR et 1 (une) voix CONTRE,**

**APPROUVE la décision modificative n°1 du budget annexe de gestion des déchets REOM 2017 :**

certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 20/12/2017

Reçu en préfecture le 20/12/2017

Affiché le 22 DEC. 2017

ID : 084-200040681-20171214-2017\_117-DE

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b> FONCTIONNEMENT</b>				
D-6063 : Fournitures d'entretien et de petit équipement	0.00 €	300.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6068 : Autres matières et fournitures	300.19 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-617 : Etudes et recherches	0.00 €	13 800.00 €	0.00 €	0.00 €
D-618 : Divers	14 832.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6231 : Annonces et insertions	218.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6248 : Divers	0.00 €	1 032.00 €	0.00 €	0.00 €
D-627 : Services bancaires et assimilés	2 400.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6281 : Concours divers (cotisations...)	0.00 €	15.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6287 : Remboursements de frais	0.00 €	200.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6288 : Autres	16.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 611 : Charges à caractère général</b>	<b>17 766.19 €</b>	<b>15 347.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-6215 : Personnel affecté par la collectivité de rattachement	766.00 €	984.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 612 : Charges de personnel et frais assimilés</b>	<b>766.00 €</b>	<b>984.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-6811 : Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	0.00 €	0.19 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 642 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.19 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-6541 : Créances admises en non-valeur	0.00 €	1 600.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>0.00 €</b>	<b>1 600.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-678 : Autres charges exceptionnelles	0.00 €	1 600.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles</b>	<b>1 000.00 €</b>	<b>1 600.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>19 531.19 €</b>	<b>19 531.19 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b> INVESTISSEMENT</b>				
R-281788 : Autres	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.19 €
<b>TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.19 €</b>
D-1641 : Emprunts en euros	0.00 €	0.19 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.19 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.19 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.19 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0.19 €</b>		<b>0.19 €</b>

(1) y compris les restes à réaliser

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait certifié conforme.

Le Président,  
Patrick ADRIEN



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
ENCLAVE DES PAPES - PAYS DE GRIGNAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conseillers en exercice :	46
Présents :.....	25
Excusés :.....	7
Absents : .....	14
Procurations :...	4
Suppléants : .....	0

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept et le quatorze décembre à dix-huit heures trente, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES régulièrement convoqué le 8 décembre 2017, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de réunions de la Cité du Végétal (84600 VALREAS), lieu désigné de sa séance, en session ordinaire du quatrième trimestre.

Sous la présidence de Monsieur Patrick ADRIEN, Président,

Etaient Présents :

Mesdames :

M. AUMAGE - V. Ayme - L. CHEVALIER - R. DOUX - R. FERRIGNO - A. FOURNOL - M. RICOU  
MH. SOUPRE - C. TESTUD ROBERT - MJ. VERJAT

Messieurs :

P. ADRIEN - L. ANDEOL - JN. ARRIGONI - D. BARBER - G. BICHON - JL. BLANC - T. DANIEL  
B. DURIEUX - J. FAGARD - J. GIGONDAN - J. PERTEK - P. ROUQUETTE - JM. ROUSSIN - J. SZABO  
F. VIGNE

Etaient absents :

Mesdames : C. LASCOMBES - A. MILESI - C. ROBERT

Messieurs : M. BOISSOUT - L. CHAM BONNET - B. DOUTRES - JM. GROSSET - M-H. GROS  
JL. MARTIN - S. MAURICO - J. ORTIZ - B. REGNIER - A. RIXTE - M. ROUSTAN

Etaient absents excusés :

Mesdames : F. BARTHELEMY-BATHELIER - J. BERAUD - C. HILAIRE

Mme S. KIENTZI, absente excusée, a donné pouvoir à M. JM. ROUSSIN

Mme P. MARTINEZ, absente excusée, a donné pouvoir à M. F. VIGNE

M C. BARTHELEMY, absent excusé, a donné pouvoir à M. D. BARBER

M. JP. BIZARD, absent excusé, a donné pouvoir à M. JN. ARRIGONI

Madame Annie FOURNOL, désignée conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT remplit les fonctions de secrétaire.

Délibération n°2017-118 : Fixation des tarifs de l'Accueil de loisirs « La Boîte à Malices »

Monsieur le Président expose que, comme tous les ans, il appartient au Conseil Communautaire de se prononcer sur les tarifs qui seront appliqués en 2018 pour les inscriptions à l'Accueil de Loisirs.

Il est proposé que les tarifs adoptés en février 2015, soient maintenus en 2018 et ce, jusqu'à ce qu'une nouvelle modification soit nécessaire.

Quotient familial	Forfait	Participation des parents pour une inscription à l'accueil de loisirs « La Boîte à Malices »	
		Responsable légal résidant sur une commune membre de la CCEPPG	Responsable légal résidant sur une commune non membre de la CCEPPG
≤ 1 000 €	Journée	10,00 €	12,00 €
> 1 000 €	Journée	11,00 €	13,00 €

certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 20/12/2017

Reçu en préfecture le 20/12/2017

Affiché le 22 DEC. 2017

ID : 084-200040681-20171214-2017\_118-DE

**Le Président entendu,  
Le Conseil après en avoir délibéré,  
Et ce par vingt-huit (28) voix POUR et une (1) voix CONTRE,**

**APPROUVE** les tarifs pour les exercices 2018 et suivants de l'ALSH « la Boîte à Malices » tels que rappelés ci-après :

Quotient familial	Forfait	Participation des parents pour une inscription à l'accueil de loisirs « La Boîte à Malices »	
		Responsable légal résidant sur une commune membre de la CCEPPG	Responsable légal résidant sur une commune non membre de la CCEPPG
≤ 1 000 €	Journée	10,00 €	12,00 €
> 1 000 €	Journée	11,00 €	13,00 €

**AUTORISE** le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

**Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait certifié conforme.**

**Le Président,  
Patrick ADRIEN**



COMMUNAUTE DE COMMUNES  
ENCLAVE DES PAPES - PAYS DE GRIGNAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Conseillers en exercice :	46
Présents :.....	25
Excusés :.....	7
Absents : .....	14
Procurations :...	4
Suppléants : .....	0

**SEANCE DU 14 DECEMBRE 2017**

L'an deux mille dix-sept et le quatorze décembre à dix-huit heures trente, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES régulièrement convoqué le 8 décembre 2017, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de réunions de la Cité du Végétal (84600 VALREAS), lieu désigné de sa séance, en session ordinaire du quatrième trimestre.

Sous la présidence de Monsieur Patrick ADRIEN, Président,

**Etaient Présents :**

**Mesdames :**

M. AUMAGE - V. AYME - L. CHEVALIER - R. DOUX - R. FERRIGNO - A. FOURNOL - M. RICOU  
MH. SOUPRE - C. TESTUD ROBERT - MJ. VERJAT

**Messieurs :**

P. ADRIEN - L. ANDEOL - JN. ARRIGONI - D. BARBER - G. BICHON - JL. BLANC - T. DANIEL  
B. DURIEUX - J. FAGARD - J. GIGONDAN - J. PERTEK - P. ROUQUETTE - JM. ROUSSIN - J. SZABO  
F. VIGNE

**Etaient absents :**

**Mesdames :** C. LASCOMBES - A. MILESI - C. ROBERT

**Messieurs :** M. BOISSOUT - L. CHAM BONNET - B. DOUTRES - JM. GROSSET - M-H. GROS  
JL. MARTIN - S. MAURICO - J. ORTIZ - B. REGNIER - A. RIXTE - M. ROUSTAN

**Etaient absents excusés :**

**Mesdames :** F. BARTHELEMY-BATHELIER - J. BERAUD - C. HILAIRE

Mme S. KIENTZI, absente excusée, a donné pouvoir à M. JM. ROUSSIN

Mme P. MARTINEZ, absente excusée, a donné pouvoir à M. F. VIGNE

M C. BARTHELEMY, absent excusé, a donné pouvoir à M. D. BARBER

M. JP. BIZARD, absent excusé, a donné pouvoir à M. JN. ARRIGONI

Madame Annie FOURNOL, désignée conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT remplit les fonctions de secrétaire.

**Délibération n°2017-119 : Fixation des tarifs de base de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018**

La Communauté de Communes Enclave des Papes-Pays de Grignan dispose à ce jour de deux modes de financement concernant le service de gestion des déchets :

- la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour les communes de : Grignan, Grillon, Richerenches, Valréas et Visan.
- la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) pour les commune de : Chamaret, Chantemerle lès Grignan, Colonzelle, Le Pègue, Montbrison sur Lez, Montjoyer, Montségur sur Lauzon, Réauville, Roussas, Rousset Les Vignes, Saint Pantaléon Les Vignes, Salles sous Bois, Taulignan et Valaurie.

Le Conseil Communautaire doit se prononcer avant le 31 décembre de l'année sur les tarifs de la REOM de base 2018, étant précisé que cette dernière sera mise en recouvrement au début de l'année 2019.

Pour le territoire dont les communes sont assujetties à la REOM, les dépenses liées à la gestion des déchets couvrent les prestations suivantes :

- La collecte, le transport et le traitement des ordures ménagères et des encombrants, ainsi que la location de conteneurs d'ordures ménagères et de bennes cartons ;

## Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 20/12/2017

Reçu en préfecture le 20/12/2017

Affiché le **22 DEC. 2017**

ID : 084-200040681-20171214-2017\_119-DE

- La collecte et le tri du verre, des journaux-revues-magazines et des emballages divers en point d'apport volontaire, ainsi que le versement d'une participation à la Ligue Contre le Cancer, l'acquisition de conteneurs de tri sélectif ;
- La gestion des déchèteries intercommunales ;
- Les frais de gestion du service intégrant les frais de fonctionnement du Syndicat des Portes de Provence (SYPP).

Suite à la réunion de la commission environnement, élargie aux Maires des communes concernées par la REOM, la proposition d'un tarif unique, d'un montant de 182 euros, a été retenue par la grande majorité des élus présents.

Ce tarif unique, identique au montant de la REOM de base 2017, a été retenu au titre de la solidarité entre les communes afin de financer le coût du service déchets dans sa globalité.

Il est rappelé au conseil communautaire que le système de financement du service gestion des déchets devra être harmonisé au 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes. Le système de financement avec la REOM et la TEOM actuellement en place ne pourra pas être maintenu.

Le Conseil Communautaire est donc invité à fixer le tarif de la REOM de base 2018 à 182 euros sur le territoire des communes concernées.

**Le Président entendu,**

**Le Conseil après en avoir délibéré,**

**Et ce par cinq (5) voix POUR, deux (2) voix CONTRE et vingt-deux (22) ABSTENTIONS,**

**FIXE**, le tarif de la REOM de base 2018 à 182 euros tel que détaillé ci-après :

COMMUNES	TARIFS REOM DE BASE 2018
Chamaret	182 €
Chantemerle lès Grignan	182 €
Colonzelle	182 €
Le Pègue	182 €
Montbrison sur Lez	182 €
Montjoyer	182 €
Montségur sur Lauzon	182 €
Réauville	182 €
Roussas	182 €
Rousset les Vignes	182 €
St Pantaléon les Vignes	182 €
Salles sous Bois	182 €
Taulignan	182 €
Valaurie	182 €

**AUTORISE** le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme.

**Le Président,  
Patrick ADRIEN**





COMMUNAUTE DE COMMUNES  
ENCLAVE DES PAPES - PAYS DE GRIGNAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Conseillers en exercice :	46
Présents : .....	25
Excusés : .....	7
Absents : .....	14
Procurations : ...	4
Suppléants : .....	0

**SEANCE DU 14 DECEMBRE 2017**

L'an deux mille dix-sept et le quatorze décembre à dix-huit heures trente, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES régulièrement convoqué le 8 décembre 2017, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de réunions de la Cité du Végétal (84600 VALREAS), lieu désigné de sa séance, en session ordinaire du quatrième trimestre.

Sous la présidence de Monsieur Patrick ADRIEN, Président,

Etaient Présents :

Mesdames :

M. AUMAGE - V. AYME - L. CHEVALIER - R. DOUX - R. FERRIGNO - A. FOURNOL - M. RICOU  
MH. SOUPRE - C. TESTUD ROBERT - M.J. VERJAT

Messieurs :

P. ADRIEN - L. ANDEOL - JN. ARRIGONI - D. BARBER - G. BICHON - JL. BLANC - T. DANIEL  
B. DURIEUX - J. FAGARD - J. GIGONDAN - J. PERTEK - P. ROUQUETTE - JM. ROUSSIN - J. SZABO  
F. VIGNE

Etaient absents :

Mesdames : C. LASCOMBES - A. MILESI - C. ROBERT

Messieurs : M. BOISSOUT - L. CHAM BONNET - B. DOUTRES - JM. GROSSET - M-H. GROS  
JL. MARTIN - S. MAURICO - J. ORTIZ - B. REGNIER - A. RIXTE - M. ROUSTAN

Etaient absents excusés :

Mesdames : F. BARTHELEMY-BATHELIER - J. BERAUD - C. HILAIRE

Mme S. KIENZI, absente excusée, a donné pouvoir à M. JM. ROUSSIN

Mme P. MARTINEZ, absente excusée, a donné pouvoir à M. F. VIGNE

M. C. BARTHELEMY, absent excusé, a donné pouvoir à M. D. BARBER

M. JP. BIZARD, absent excusé, a donné pouvoir à M. JN. ARRIGONI

Madame Annie FOURNOL, désignée conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT remplit les fonctions de secrétaire.

Délibération n°2017-120 : Validation du plan de financement - « Faciliter l'accès des usagers au tri des déchets »

Monsieur le Président expose que par délibération en date du 16 novembre 2017, une demande de subvention au titre des Fonds de soutien à l'investissement public local enveloppe n°2 (Financement des mesures prévues dans les contrats de ruralité) a été présenté au conseil communautaire pour l'opération de « Faciliter l'accès des usagers au tri sélectif ».

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire qu'il convient désormais de réaliser la demande de subvention au titre de la DETR.

Monsieur le Président précise que le plan de financement est ainsi modifié comme suit :

Coût prévisionnel estimatif des aménagements : 72 443,06 euros HT  
Demande de subvention au titre de la DETR : 25 347,84 euros HT

Dépense HT	72 443,06 euros
Etat (DETR) - 34,99%	25 347,84 euros
ADELPHE - 5,34%	3 870,65 euros
Autofinancement - 59,67%	43 224,57 euros

## Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 20/12/2017

Reçu en préfecture le 20/12/2017

Affiché le 22 DEC. 2017

ID : 084-200040681-20171214-2017\_120-DE

Il appartient donc au Conseil Communautaire de valider cette opération et d'autoriser le Président à présenter les demandes de subventions correspondantes.

**Le Président entendu,**

**Le Conseil après en avoir délibéré,**

**Et ce par vingt-huit (28) voix POUR et une (1) voix CONTRE,**

**AUTORISE** la réalisation de l'opération « Faciliter l'accès des usagers au tri des déchets » pour un montant prévisionnel de 72 443,06 euros HT.

**SOLLICITE** la participation financière de l'Etat dans le cadre de la DETR (Contrat de Ruralité), d'un montant de 25 347,84 euros (34,99% du montant global estimatif HT de l'opération).

**SOLLICITE** la participation financière d'ADELPHÉ, d'un montant de 3 870,65 euros (5,34% du montant global estimatif HT de l'opération).

**AUTORISE** le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

**Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.**

**Pour extrait certifié conforme.**

**Le Président,  
Patrick ADRIEN**



COMMUNAUTE DE COMMUNES  
ENCLAVE DES PAPES – PAYS DE GRIGNAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Conseillers en exercice :	46
Présents :.....	25
Excusés :.....	7
Absents : .....	14
Procurations :...	4
Suppléants : .....	0

**SEANCE DU 14 DECEMBRE 2017**

L'an deux mille dix-sept et le quatorze décembre à dix-huit heures trente, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES régulièrement convoqué le 8 décembre 2017, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de réunions de la Cité du Végétal (84600 VALREAS), lieu désigné de sa séance, en session ordinaire du quatrième trimestre.

Sous la présidence de Monsieur Patrick ADRIEN, Président,

**Etaient Présents :**

**Mesdames :**

M. AUMAGE - V. AYME - L. CHEVALIER - R. DOUX - R. FERRIGNO - A. FOURNOL - M. RICOU  
MH. SOUPRE - C. TESTUD ROBERT - MJ. VERJAT

**Messieurs :**

P. ADRIEN - L. ANDEOL - JN. ARRIGONI - D. BARBER - G. BICHON - JL. BLANC - T. DANIEL  
B. DURIEUX - J. FAGARD - J. GIGONDAN - J. PERTEK - P. ROUQUETTE - JM. ROUSSIN - J. SZABO  
F. VIGNE

**Etaient absents :**

**Mesdames :** C. LASCOMBES - A. MILESI - C. ROBERT

**Messieurs :** M. BOISSOUT - L. CHAM BONNET - B. DOUTRES - JM. GROSSET - M-H. GROS  
JL. MARTIN - S. MAURICO - J. ORTIZ - B. REGNIER - A. RIXTE - M. ROUSTAN

**Etaient absents excusés :**

**Mesdames :** F. BARTHELEMY-BATHELIER - J. BERAUD - C. HILAIRE

Mme S. KIENTZI, absente excusée, a donné pouvoir à M. JM. ROUSSIN

Mme P. MARTINEZ, absente excusée, a donné pouvoir à M. F. VIGNE

M. C. BARTHELEMY, absent excusé, a donné pouvoir à M. D. BARBER

M. JP. BIZARD, absent excusé, a donné pouvoir à M. JN. ARRIGONI

Madame Annie FOURNOL, désignée conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT remplit les fonctions de secrétaire.

**Délibération n°2017-121 : Assurance du Risque Statutaire - Avenant n°1 au contrat.**

Monsieur le Président rappelle qu'après consultation lancée en 2014, l'offre de la société QUATREM-Groupe Malakoff Médéric, via le Cabinet BLANC - M.M.ASSURANCES à VALREAS, a été retenue pour garantir le risque statutaire du personnel de la collectivité. Les garanties de bases inscrites au contrat étant : décès, accident et maladies imputables au service sans franchise, maladie de longue durée ou longue maladie sans franchise, mise en disponibilité d'office ou mise en congé sans traitement, reprise à temps partiel thérapeutique, Congé de maternité sans franchise, congés pour maladie ordinaire avec franchise de 15 jours. Ce contrat est en vigueur jusqu'au 31/12/2018.

Le Groupe Malakoff Médéric a dénoncé le contrat à titre conservatoire, comme le prévoit les conditions générales (article 2.5-Révision des cotisations) au vu du résultat d'exécution des garanties contractuelles ces dernières années.

Après négociation, la cotisation annuelle serait portée à 5,60% de l'assiette des cotisations à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2018 (au lieu de 4,20% auparavant), les autres termes du contrat restant inchangés.

## Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 20/12/2017

Reçu en préfecture le 20/12/2017

Affiché le 22 DEC. 2017

ID : 084-200040681-20171214-2017\_121-DE

Le Conseil Communautaire est appelé à se prononcer sur cet avenant n°1 au contrat étant précisé que courant 2018, une consultation sera lancée pour le renouvellement de la garantie du Risque Statutaire.

**Le Président entendu,**

**Le Conseil après en avoir délibéré,**

**Et ce, par 28 (vingt-huit) voix POUR et 1 (une) voix CONTRE,**

**APPROUVE** l'avenant n°1 au contrat d'assurance collective du risque statutaire du personnel de la collectivité portant le taux de cotisation à 5,60% de l'assiette des cotisations à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2018.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes pièces relatives à cette affaire et notamment l'avenant à intervenir.

**Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Pour extrait certifié conforme.**

**Le Président,  
Patrick ADRIEN**





malakoff médéric

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 20/12/2017

Reçu en préfecture le 20/12/2017

Affiché le 22 DEC. 2017

ID : 084-200040681-20171214-2017\_121-DE

Conseil :

MMA  
M. YVES BLANC  
7 RUE DE LA REPUBLIQUE  
84110 VAISON LA ROMAINE

A nous retourner signé et complété

(VM)

AVENANT N° 1

ARRIVE LE

24 NOV. 2017

CCEPPG

A RETOURNER  
SIGNÉ

au contrat d'assurance collective

n° 0024905 00239 000

souscrit par la

**COMMUNAUTE DE COMMUNES ENCLAVE DES PAPES - PAYS DE GRIGNAN**

Aux termes du présent acte, d'un commun accord entre les parties, et à effet du **1<sup>er</sup> janvier 2018**, la cotisation annuelle est fixée à **5,60 %** de l'assiette des cotisations.

**IL N'EST RIEN CHANGE AUX AUTRES DISPOSITIONS DU CONTRAT EN REFERENCES**

Fait à Paris, en deux exemplaires, le 14 novembre 2017

Pour le contractant (date et signature)  
Représenté par :  
Agissant en qualité de :

Pour Quatrem  
Représenté par : Véronique MOUGIN  
Agissant en qualité de : Souscripteur  
Affaires Collectivités Locales

QUATREM  
Groupe Malakoff Médéric  
21 Rue Laffitte  
75009 PARIS  
RCS Paris 412 367 724



COMMUNAUTE DE COMMUNES  
ENCLAVE DES PAPES - PAYS DE GRIGNAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conseillers en exercice :	46
Présents :.....	25
Excusés :.....	7
Absents : .....	14
Procurations :...	4
Suppléants : .....	0

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept et le quatorze décembre à dix-huit heures trente, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES régulièrement convoqué le 8 décembre 2017, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de réunions de la Cité du Végétal (84600 VALREAS), lieu désigné de sa séance, en session ordinaire du quatrième trimestre.

Sous la présidence de Monsieur Patrick ADRIEN, Président,

Etaient Présents :

Mesdames :

M. AUMAGE - V. AYME - L. CHEVALIER - R. DOUX - R. FERRIGNO - A. FOURNOL - M. RICOU  
MH. SOUPRE - C. TESTUD ROBERT - MJ. VERJAT

Messieurs :

P. ADRIEN - L. ANDEOL - JN. ARRIGONI - D. BARBER - G. BICHON - JL. BLANC - T. DANIEL  
B. DURIEUX - J. FAGARD - J. GIGONDAN - J. PERTEK - P. ROUQUETTE - JM. ROUSSIN - J. SZABO  
F. VIGNE

Etaient absents :

Mesdames : C. LASCOMBES - A. MILESI - C. ROBERT

Messieurs : M. BOISSOUT - L. CHAMBONNET - B. DOUTRES - JM. GROSSET - M-H. GROS  
JL. MARTIN - S. MAURICO - J. ORTIZ - B. REGNIER - A. RIXTE - M. ROUSTAN

Etaient absents excusés :

Mesdames : F. BARTHELEMY-BATHELIER - J. BERAUD - C. HILAIRE

Mme S. KIENTZI, absente excusée, a donné pouvoir à M. JM. ROUSSIN

Mme P. MARTINEZ, absente excusée, a donné pouvoir à M. F. VIGNE

M. C. BARTHELEMY, absent excusé, a donné pouvoir à M. D. BARBER

M. JP. BIZARD, absent excusé, a donné pouvoir à M. JN. ARRIGONI

Madame Annie FOURNOL, désignée conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT remplit les fonctions de secrétaire.

Délibération n°2017-122 : Assurance du Risque Statutaire - Avenant de délégation de gestion de contrat.

Monsieur le Président rappelle qu'après consultation lancée en 2014, l'offre de la société QUATREM-Groupe Malakoff Médéric, via le Cabinet BLANC - M.M.ASSURANCES à VALREAS, a été retenue dans la séance du Conseil Communautaire du 16 Décembre 2014 pour garantir le risque statutaire du personnel de la collectivité.

La société QUATREM-Groupe Malakoff Médéric vient de confier la gestion de ce contrat par sous-traitance à la société SOFAXIS dont le siège social est situé à 18110 VASSELAY - Route de Creton et ce à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2018.

Le Président entendu,

Le Conseil après en avoir délibéré,

Et ce, par 28 (vingt-huit) voix POUR et 1 (une) voix CONTRE,

APPROUVE l'avenant de sous-traitance au contrat d'assurance collective du risque statutaire du personnel de la collectivité, avec la société SOFAXIS, sous-traitant de la Société QUATREM-Groupe Malakoff Médéric à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2018.

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 20/12/2017

Reçu en préfecture le 20/12/2017

Affiché le 22 DEC. 2017

ID : 064-200040681-20171214-2017\_122-DE

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes pièces relatives à cette affaire et notamment l'avenant à intervenir.

**Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait certifié conforme.**







malakoff médéric

Certifié exécutoire :

**A RETOURNER  
SIGNÉ**

Envoyé en préfecture le 20/12/2017

Reçu en préfecture le 20/12/2017

Affiché le **22 DEC. 2017**

ID : 084-200040681-20171214-2017\_122-DE

**AVENANT DE SOUS-TRAITANCE**

**Contrat d'assurance collective**  
**Régime de prévoyance des Collectivités Locales et des Etablissements Publics Hospitaliers**  
**Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL**

**Numéro d'identification du Contractant : 002490500239000**

Entre

**CONTRACTANT :**

CC ENCLAVE DES PAPES - PAYS DE GRIGNAN  
84600 - VALREAS  
Code Siret : 34131193670979

Représenté par Monsieur le Président

**ASSUREUR :**

**QUATREM**

SA au capital de 380 426 249 euros  
régie par le code des assurances  
21 rue Laffitte 75009 Paris  
412 367 724 RCS Paris  
**Société du groupe Malakoff Médéric**

**INTERMÉDIAIRE :**

MR BLANC YVES  
Tél : 0490360278  
Code : 084280

Localité : 84110 VAISON LA ROMAINE

Il est convenu ce qui suit :

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 20/12/2017  
Reçu en préfecture le 20/12/2017  
Affiché le 22 DEC. 2017  
ID : 084-200040681-20171214-2017\_122-DE

## 1 : PREAMBULE

La CC ENCLAVE DES PAPES - PAYS DE GRIGNAN a souscrit un contrat d'assurance auprès de QUATREM, garantissant tout ou partie des risques financiers liés à la protection sociale statutaire de son personnel affilié à la CNRACL, en application des dispositions législatives et réglementaires régissant le Statut de la Fonction Publique des Collectivités Locales et des Etablissements Publics Hospitaliers.

Ce contrat, souscrit pour une durée de 4 ans, a pris effet le 01/01/2015.

Jusqu'au 31 décembre 2017, ce contrat était géré par QUATREM.

## 2 : OBJET

Votre contrat est désormais géré par la société sous-traitante SOFAXIS.

### SOFAXIS

SNC au capital de 47 355 euros

Siège social : Route de Creton

18110 - VASSELAY

335 171 096 RCS BOURGES

N° d'immatriculation ORIAS : 07000814

## 3 : INCIDENCE FINANCIERE

Le présent avenant n'a aucune conséquence financière sur le montant du contrat. Toutes les conditions techniques de votre contrat sont maintenues.

## 4 : PRISE D'EFFET DES MODIFICATIONS

Les dispositions prévues au présent avenant prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

## 5 : Les autres dispositions restent inchangées.

## 6 : Les parties conviennent de faire prévaloir le présent avenant en cas de contradiction entre celui-ci et le contrat initial modifié ou non par avenant.

Fait à Paris, en trois exemplaires, le 14 novembre 2017.

Pour le contractant (date et signature)

Représenté par :

Agissant en qualité de :

Pour Quatrem

Pierre GREGORI

Responsable Affaires Collectivités Locales

**QUATREM**  
Groupe Malakoff Médéric  
21 Rue Laffitte  
75009 PARIS  
RCS Paris 412 367 724

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
ENCLAVE DES PAPES – PAYS DE GRIGNAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Conseillers en exercice :	46
Présents :.....	25
Excusés :.....	7
Absents : .....	14
Procurations :...	4
Suppléants : .....	0

**SEANCE DU 14 DECEMBRE 2017**

L'an deux mille dix-sept et le quatorze décembre à dix-huit heures trente, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES régulièrement convoqué le 8 décembre 2017, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de réunions de la Cité du Végétal (84600 VALREAS), lieu désigné de sa séance, en session ordinaire du quatrième trimestre.

Sous la présidence de Monsieur Patrick ADRIEN, Président,

**Etaient Présents :**

Mesdames :

M. AUMAGE - V. AYME - L. CHEVALIER - R. DOUX - R. FERRIGNO - A. FOURNOL - M. RICOU  
MH. SOUPRE - C. TESTUD ROBERT - MJ.VERJAT

Messieurs :

P. ADRIEN - L. ANDEOL - JN. ARRIGONI - D. BARBER - G. BICHON - JL. BLANC - T. DANIEL  
B. DURIEUX - J. FAGARD - J. GIGONDAN - J. PERTEK - P. ROUQUETTE - JM. ROUSSIN - J. SZABO  
F. VIGNE

**Etaient absents :**

Mesdames : C. LASCOMBES - A. MILESI - C. ROBERT

Messieurs : M. BOISSOUT - L. CHAMBONNET - B. DOUTRES - JM. GROSSET - M-H. GROS  
JL. MARTIN - S. MAURICO - J.ORTIZ - B. REGNIER - A. RIXTE - M. ROUSTAN

**Etaient absents excusés :**

Mesdames : F. BARTHELEMY-BATHELIER - J. BERAUD- C. HILAIRE

Mme S. KIENTZI, absente excusée, a donné pouvoir à M. JM. ROUSSIN

Mme P. MARTINEZ, absente excusée, a donné pouvoir à M. F. VIGNE

M. C. BARTHELEMY, absent excusé, a donné pouvoir à M. D. BARBER

M. JP. BIZARD, absent excusé, a donné pouvoir à M. JN. ARRIGONI

Madame Annie FOURNOL, désignée conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT remplit les fonctions de secrétaire.

**Délibération n° 2017-123 : Assurance du bâtiment industriel - Avenant n° 1.**

Monsieur le Président rappelle qu'un contrat d'assurance dommage aux biens (multirisque industrielle) a été conclu pour le bâtiment industriel auprès de la Compagnie GENERALI par le cabinet DUPOUY courtier en assurance à MARSEILLE en date du 11 Juillet 2011.

Un avenant au contrat initial est proposé portant d'une part sur l'actualisation de garantie du bâtiment portée à 22.000.000 € suite aux investissements réalisés, et d'autre part, sur l'insertion des dispositions particulières pour les bâtiments vacants telles que listées ci-après :

- limitation des risques assurés (cf annexe liste clause),
- franchise spécifique de 5.000 € sauf franchise supérieure prévue aux conditions particulières ou générales,
- si reconstruction, indemnisation en valeur vétusté déduite sans pertes indirectes (valeur d'usage)
- Si non reconstruction, indemnisation sur la plus petite des valeurs entre la valeur d'usage et la valeur vénale (valeur de vente). La garantie des frais et pertes sera limitée aux seuls frais de démolition/déblais,
- Aucune garantie en cas d'occupation illégale (squatters).

## Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 20/12/2017

Reçu en préfecture le 20/12/2017

Affiché le 22 DEC. 2017

ID : 084-200040681-20171214-2017\_123-DE

Le Conseil Communautaire est appelé à se prononcer sur cet avenant n°1 au contrat étant précisé que courant 2018, une procédure sera lancée pour revoir la valeur du bâtiment.

**Le Président entendu,  
Le Conseil après en avoir délibéré,  
Et ce, par 28 (vingt-huit) voix POUR et 1 (une) voix CONTRE,**

**APPROUVE** l'avenant n°1 au contrat d'assurance du bâtiment industriel souscrit auprès de la Compagnie GENERALI par le Cabinet DUPOUY, courtier en assurance à MARSEILLE.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes pièces relatives à cette affaire et notamment l'avenant à intervenir.

**Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait certifié conforme.**

**Le Président,  
Patrick ADRIEN**





Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 20/12/2017

Reçu en préfecture le 20/12/2017

Affiché le 22 DEC. 2017

ID : 084-200040681-20171214-2017\_123-DE

Suite du devis 46310965 CONTRAT N° AM687729

**OBJET DE L'AVENANT**

Garantie sur bâtiment portée à 22 000 000 euros.

**LE RISQUE**

**Adresse (s) :**

Chemin de Tourville  
Lieu dit les Coquettes  
84600 Valreas

**Activité exercée :**

Immeuble à pluralité d'occupants

**Qualité juridique de l'assuré :**

Propriétaire non-occupant





Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 20/12/2017

Reçu en préfecture le 20/12/2017

Affiché le 22 DEC. 2017

ID : 084-200040681-20171214-2017\_123-DE

Suite du devis 46310965 CONTRAT N° AM687729

**LES GARANTIES SOUSCRITES**

**RECAPITULATIF DES GARANTIES SOUSCRITES**

GARANTIES	MENTION
Incendie, explosions, événements assimilés, dégâts des eaux, gel	GARANTI
Dommages électriques	GARANTI
Informatique et bureautique	NON SOUSCRIT
Bris de glace	NON SOUSCRIT
Vol	GARANTI
Bris de machines	NON SOUSCRIT
Pertes d'exploitation après incendie, explosions, événements assimilés, dégâts des eaux, gel	NON SOUSCRIT
Pertes d'exploitation - Dommages électriques	NON SOUSCRIT
Pertes d'exploitation - Après bris de machines	NON SOUSCRIT
Dépréciation de la valeur vénale du fonds de commerce	NON SOUSCRIT
Responsabilité civile chef d'entreprise	NON SOUSCRIT
Responsabilité civile propriétaire d'immeuble	GARANTI
Autres dommages	GARANTI
Ordinateurs portables en tous lieux	NON SOUSCRIT
Pertes de liquides et dommages associés	NON SOUSCRIT
Pertes de marchandises en chambre froide	NON SOUSCRIT
Pertes marchandises chambre froide toutes causes	NON SOUSCRIT
Ruissellement	NON SOUSCRIT
Effondrement	GARANTI
Gestion de crise	NON SOUSCRIT
Attentats (loi du 09/09/1986)	GARANTI
Catastrophes naturelles (loi du 13/07/1982)	GARANTI





Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 20/12/2017

Reçu en préfecture le 20/12/2017

Affiché le 22 DEC. 2017

ID : 084-200040681-20171214-2017\_123-DE

Suite du devis 46310965 CONTRAT N° AM687729

**GARANTIES DE DOMMAGES AUX BIENS**

**INCENDIE, EXPLOSIONS et EVENEMENTS ASSIMILES, TEMPETES - OURAGANS - CYCLONES -GRELE  
- NEIGE SUR LES TOITURES - DEGATS DES EAUX - ATTENTATS - ACTES DE TERRORISME - ACTES  
DE VANDALISME - SABOTAGE - EMEUTES ET MOUVEMENTS POPULAIRES**

BIENS	CAPITAUX
<b>Bâtiment : valeur à neuf</b>	<b>22 000 000 EUR</b>
<b>Contenu :</b> Y compris contenu situés chez des tiers	NON SOUSCRIT
<b>Dont :</b>	NON SOUSCRIT
<b>Matériel :</b> Dont matériel situé chez des tiers :	NON SOUSCRIT
<b>Marchandises :</b> Marchandises, y compris marchandises appartenant à des tiers Y compris marchandises appartenant à l'assuré, situées chez des tiers et marchandises avec réserve de propriété	NON SOUSCRIT
<b>Marchandises révisables</b>	NON SOUSCRIT
<b>Marchandises temporaires</b>	NON SOUSCRIT
<b>Garantie automatique des investissements</b>	NON SOUSCRIT
<b>Assurance éventuelle</b>	NON SOUSCRIT
<b>Garantie spécifique</b>	NON SOUSCRIT
<b>Garantie spécifique 2</b>	NON SOUSCRIT

FRAIS ET PERTES	CAPITAUX
<b>Frais et pertes</b>	<b>1 600 000 EUR</b>
<b>Dont :</b> Frais de démolition et frais de déblais Honoraires de décorateurs et de bureaux d'études Frais de déplacement et de réinstallation Frais de mise en conformité Cotisation "Dommage-Ouvrage" Perte d'usage Perte de loyers Perte financière sur aménagement Remboursement des intérêts d'emprunt Frais de clôture provisoire et de gardiennage	
<b>Frais et pertes spécifiques</b>	
<b>Honoraires d'expert</b>	<b>79 564 EUR</b>
<b>Pertes indirectes Bâtiment : Forfaitaire</b>	<b>10 % du montant de l'indemnité due</b>
<b>Pertes indirectes Contenu :</b>	NON SOUSCRIT
<b>Pertes indirectes Matériel :</b>	NON SOUSCRIT
<b>Pertes indirectes Marchandises :</b>	NON SOUSCRIT
<b>Supports non-informatiques d'information</b>	NON SOUSCRIT
<b>Garanties spécifiques Dégâts des Eaux :</b> Dommages causés par le refoulement ou l'engorgement des égouts	NON SOUSCRIT
<b>Frais de recherche de fuites</b>	<b>21 273 EUR</b>
<b>Dommages causés par les canalisations enterrées</b>	NON SOUSCRIT
<b>Dommages causés par le gel aux installations hydrauliques de chauffage ou de climatisation</b>	NON SOUSCRIT

FILIP008 / 278059760





Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 20/12/2017

Reçu en préfecture le 20/12/2017

Affiché le 22 DEC. 2017

ID : 084-200040681-20171214-2017\_123-DE

Suite du devis 46310965 CONTRAT N° AM687729

RESPONSABILITE CIVILE	CAPITAUX
RC suite à Incendie, explosions et événements assimilés, tempêtes, ouragans, cyclones, grêle, neige sur le Dont :	1 600 000 EUR
Responsabilité civile du locataire à l'égard du propriétaire :	NON SOUSCRIT
Risque locatif	NON SOUSCRIT
Troubles de jouissance	NON SOUSCRIT
Pertes de loyer	NON SOUSCRIT
Responsabilité civile du propriétaire à l'égard du locataire :	NON SOUSCRIT
Recours des locataires	NON SOUSCRIT
Troubles de jouissance	NON SOUSCRIT
Responsabilité civile du locateur d'ouvrage ou du dépositaire	NON SOUSCRIT
Responsabilité civile à l'égard des tiers	1 600 000 EUR
RC incendie Spécifique	NON SOUSCRIT

#### VOL

BIENS ET FRAIS	CAPITAUX
Matériel Marchandises	
Dont détériorations immobilières	85 000 EUR
Frais et pertes optionnels	
Honoraires d'expert	3 825 EUR

#### DOMMAGES ELECTRIQUES

GARANTIE	CAPITAUX
Capital garanti	50 000 EUR

#### GARANTIES DE RESPONSABILITE

#### RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION

GARANTIES	CAPITAUX
Responsabilité civile d'exploitation selon clause jointe aux dispositions particulières du contrat	NON SOUSCRIT
Garanties optionnelles :	
Responsabilité civile Dépositaire	NON SOUSCRIT
Responsabilité civile Pollution	NON SOUSCRIT
Frais de retrait	NON SOUSCRIT
Extension USA / Canada	NON SOUSCRIT

5/8







Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 20/12/2017

Reçu en préfecture le 20/12/2017

Affiché le 22 DEC. 2017

ID : 084-200040681-20171214-2017\_123-DE

Suite du devis 46310965 CONTRAT N° AM687729

**RESPONSABILITE CIVILE PROPRIETAIRE D'IMMEUBLE**

GARANTIE	MENTION
Responsabilité Civile Propriétaire d'immeuble selon clause jointe aux dispositions particulières du contrat	GARANTI

FILIP008 / 278059760

2010 D

618





Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 20/12/2017  
Reçu en préfecture le 20/12/2017  
Affiché le **22 DEC. 2017**  
ID : 084-200040681-20171214-2017\_123-DE

Suite du devis 46310965 CONTRAT N° AM687729

**EXTENSIONS DE GARANTIES**

**AUTRES DOMMAGES MATERIELS**

<b>GARANTIES</b>	<b>CAPITAUX</b>
Dommages directs	1 000 000 EUR

**EFFONDREMENT**

<b>GARANTIES</b>	<b>CAPITAUX</b>
Capital garanti	1 000 000 EUR

718

FILIF008 / 278059760

2040 D





Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 20/12/2017

Reçu en préfecture le 20/12/2017

Affiché le 22 DEC. 2017

ID : 084-200040681-20171214-2017\_123-DE

Suite du devis 46310965 CONTRAT N° AM687729

**FRANCHISES**

**FRANCHISES**

<b>EVENEMENTS GARANTIS</b>	
Incendie, explosions et événements assimilés	Néant
Choc de véhicule terrestre	1 fois l'indice RI
Tempêtes, ouragans, cyclones, grêle et neige sur les toitures	1 fois l'indice RI
Actes de vandalisme, attentats, émeutes et mouvements populaires	1 fois l'indice RI
Responsabilité civile en raison d'un sinistre garanti au titre d'un événement incendie ou dégâts des eaux	Néant
Dégâts des eaux - gel	1 fois l'indice RI
Dommages électriques	1 fois l'indice RI
Vol	1 fois l'indice RI
Responsabilité civile	Selon tableau des garanties RC
Autres dommages matériels	2 fois l'indice RI
Effondrement	2 fois l'indice RI
Catastrophes naturelles (loi du 13/07/1982)	franchises appliquées selon la réglementation en vigueur

Valeur de l'indice : 5 846

FILIP008 / 278059760

2040 D

8/8





Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 20/12/2017  
Reçu en préfecture le 20/12/2017  
Affiché le 22 DEC. 2017  
ID : 084-200040681-20171214-2017\_123-DE

Suite du devis 46310965 CONTRAT N° AM687729

## CLAUSES ET CONVENTIONS PARTICULIERES

### INSTALLATION ELECTRIQUE ET CHAUFFAGE

#### CLAUSE 27A - INSTALLATIONS ELECTRIQUES CONTROLEES PAR UN VERIFICATEUR QUALIFIE PAR L'APSAD

Les installations électriques (circuits et matériels) sont vérifiées au moins une fois par an par un vérificateur ou un organisme vérificateur agréé CNPP ou qualifié par l'Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances Dommages (A.P.S.A.D.) dans ce domaine.

L'assuré s'engage à :

- Fournir au vérificateur ou à l'organisme vérificateur toutes informations concernant l'existence et la délimitation des emplacements, zones ou locaux présentant des dangers particuliers d'incendie ou d'explosion;
- Communiquer à l'assureur un exemplaire de la déclaration d'installation modèle Q18 et ce, dans un délai qui n'excédera pas 15 jours à compter de la date d'envoi de la déclaration par le vérificateur ou l'organisme vérificateur si ce document, contrairement à celui précédemment établi, signale que l'installation présente des dangers d'incendie ou d'explosion;
- Fournir à l'assureur, à sa demande, un exemplaire du rapport annuel de vérification, dans son intégralité;
- Prendre connaissance du rapport annuel de vérification et de la déclaration d'installation Q18 afin de remédier aux défauts signalés notamment lorsqu'ils sont susceptibles d'engendrer un incendie ou une explosion.

### MOYENS DE PROTECTION ET DE PREVENTION

#### CLAUSE 28A - EXTINCTEURS MOBILES

Les bâtiments désignés aux Dispositions Particulières sont dotés d'une installation d'extincteurs mobiles mise en place par un installateur certifié APSAD dans ce domaine. L'installation fait l'objet d'un certificat de conformité à la règle APSAD R4, modèle N 4, établi par l'installateur et dont l'assuré envoie copie à l'assureur.

L'assuré reconnaît avoir reçu de l'installateur un dossier technique comprenant notamment un exemplaire de la règle R 4, un plan de l'établissement indiquant l'implantation et le type de chaque extincteur ainsi que les consignes d'utilisation et de maintenance.

L'installation fait l'objet d'une vérification annuelle par un installateur certifié APSAD ou un organisme de vérification agréé CNPP dans ce domaine. L'assuré donne copie du compte rendu, modèle Q4, de chaque vérification à l'assureur.

L'assuré s'engage à maintenir l'installation en parfait état de fonctionnement :

- En se conformant aux consignes d'utilisation et de maintenance établies par l'installateur;
- En remédiant aux défauts signalés dans les comptes rendus de vérification annuelle.

9/8





Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 20/12/2017

Reçu en préfecture le 20/12/2017

Affiché le 22 DEC. 2017

ID : 084-200040681-20171214-2017\_123-DE

Suite du devis 46310965 CONTRAT N° AM687729

## AUTRES CLAUSES ET CONVENTIONS

### CLAUSE 60B - RENONCIATION PAR LE PROPRIETAIRE AU RECOURS CONTRE LE LOCATAIRE

L'Assuré ayant renoncé dans le bail au recours qu'il pourrait être fondé à exercer contre le locataire par application des articles 1302, 1732, 1733, 1734 et 1735 du code Civil, l'assureur renonce au recours que, comme subrogé dans les droits du propriétaire, il pourrait exercer contre le locataire, dont la responsabilité se trouverait engagée dans la réalisation de dommages matériels, de frais ou de pertes, et contre ses assureurs.

### CLAUSE EFF - EFFONDREMENT

#### Ce que nous garantissons :

1- les dommages matériels aux bâtiments, matériels et marchandises ainsi que les frais et pertes consécutifs, provoqués par l'effondrement total ou partiel:

- des fondations ;
- des murs extérieurs et éléments de structure qui assurent le clos du bâtiment ;
- des murs intérieurs et éléments de structure qui ont une fonction de "portance" ;
- des aménagements intérieurs ;
- des planchers et éléments de structure qui constituent la séparation horizontale entre les différents niveaux du bâtiment ;
- de la toiture et éléments de structure (y compris la charpente de toiture) qui assurent la couverture du bâtiment ; à condition que soient cumulativement remplies toutes les conditions ci-dessous :
- les dommages soient de nature à compromettre la solidité du bâtiment ou à le rendre impropre à sa destination ;
- le bâtiment ne puisse être remis en état que par le remplacement ou la reconstruction des parties endommagées ;

2- les dommages matériels aux bâtiments, matériels et marchandises ainsi que les frais et pertes consécutifs, provoqués par l'effondrement total ou partiel des structures de stockage.

#### Restent toujours exclus :

##### 1. Les effondrements provoqués par

- un défaut d'entretien ou de réparation, caractérisé sauf cas de force majeure ;
- un défaut de construction ou de conception connu de vous au moment de la souscription de la garantie ;
- un des événements prévu au titre d'une autre garantie du contrat,
- la sécheresse,
- l'affaissement d'une cavité souterraine.

##### 2. Les effondrements

- relevant de l'assurance "Dommages-ouvrage" telle que prévue à l'article L 242-1 du Code des Assurances, que celle-ci soit ou non souscrite ;
- survenus au cours de travaux de reconstruction, réparation, terrassement ou consolidation.

3. L'effondrement des parties mobiles du bâtiment, verrières et autres parties vitrées sauf si cet effondrement est concomitant à l'effondrement d'autres parties du bâtiment.

4. Les tassements, fissurations, contractions, gonflements ou expansions de dalles, fondations, murs, planchers ou toitures, sauf lorsqu'ils sont directement causés par l'effondrement du bâtiment.

5. Les dommages de tout ordre n'affectant que des éléments de revêtement, de parure ou d'ornementation.

6. Les dommages aux clôtures, murs de clôtures et de soutènement.

7. Les conséquences de l'effondrement du à un stockage excessif des marchandises s'il est prouvé que le rayonnage ou l'installation ne pouvait supporter la charge.

8. L'effondrement de la structure de stockage survenant lors des opérations de montage ou de démontage, celui résultant d'une modification ou d'une réparation (y compris provisoire ou de fortune) non-conformes aux normes ou prescriptions du fournisseur.

9. Les frais de réparation du défaut à l'origine du sinistre.

"Les exclusions communes à toutes les garanties" restent applicables.

10/8

FILIP008 / 278059760

204D D





Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 20/12/2017  
Reçu en préfecture le 20/12/2017  
Affiché le 22 DEC. 2017  
ID : 084-200040681-20171214-2017\_123-DE

Suite du devis 46310965 CONTRAT N° AM687729

#### CLAUSE PARTICULIERE AU CONTRAT

##### RENONCIATION PAR LE LOCATAIRE AU RECOURS CONTRE LE PROPRIETAIRE

L'assuré déclare que le bail mentionne une renonciation à recours du locataire contre le propriétaire et ses assureurs.

##### CHANGEMENT OU MODIFICATION D'ACTIVITE (LOCATAIRE)

L'assuré s'engage à informer l'assureur de tout changement d'activité industrielle dans les occupations des locaux dont l'assureur a eu connaissance a la prise d'effet du contrat.

##### MESURES DE PREVENTION :

L'assuré s'engage a ce que les mentions suivantes soient reprises dans les baux des locataires ou exigées par tout autre moyen (notamment par l'intermédiaire du syndic):

Obligation d'extincteurs et electricité vérifiés annuellement avec production des certificats de conformité résultant de cette obligation (certificats Q4 extincteurs et Q18 installations électriques, ce dernier pour les activités industrielles).

Moyens de prévention extincteurs et RIA dégagés en permanence .

11/8

FILIP008 / 278059760

2040 D



**Generali Iard**, Société anonyme au capital de 94 630 300 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 552 062 663 RCS Paris  
**Generali Vie**, Société anonyme au capital de 332 321 184 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 602 062 481 RCS Paris  
Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris  
Sociétés appartenant au Groupe Generali Immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026



Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 20/12/2017

Reçu en préfecture le 20/12/2017

Affiché le 22 DEC. 2017

ID : 084-200040681-20171214-2017\_123-DE

Suite du devis 46310965 CONTRAT N° AM687729

## RÉSPONSABILITÉ CIVILE PROPRIÉTAIRE D'IMMEUBLE

### 1. DÉFINITIONS :

#### a) ASSURÉ :

le souscripteur ou toute autre personne désignée aux Dispositions particulières.

#### b) TIERS :

Toute personne autre que :

- « l'Assuré » tel qu'il est défini ci-dessus, responsable du dommage.
- Les préposés de l'Assuré, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions.

#### c) DOMMAGES CORPORELS :

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

#### d) DOMMAGES MATÉRIELS :

Toute détérioration, destruction, vol, désagrégation, dégradation, corrosion, bris, fracture, altération ou dénaturation atteignant une chose ou une substance appartenant à un tiers, autres que celles livrées par l'Assuré ainsi que toute atteinte physique à un animal.

#### e) DOMMAGES IMMATÉRIELS :

##### - DOMMAGES IMMATÉRIELS CONSÉCUTIFS :

Tout dommage autre que corporel et matériel définis ci-dessus, lorsqu'il y a réalisation de dommages corporels et/ou matériels, garantis par le présent contrat.

##### - DOMMAGES IMMATÉRIELS NON CONSÉCUTIFS :

Tout dommage autre que corporel, matériel et immatériel consécutif ci-dessus défini, survenant :

- soit en l'absence de tout dommage corporel et/ou matériel,
- soit en présence de dommages corporels et/ou matériels non garantis par le présent contrat.

#### f) ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT :

- L'émission, la dispersion, le rejet, le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux,
- La production de bruits, odeurs, vibrations, ondes, radiations, variations de température, rayonnements, excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

#### g) ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT ACCIDENTELLE :

Celle dont la manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et qui ne se réalise pas de façon lente, graduelle ou progressive.

#### h) SINISTRE :

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

### 2. OBJET DE LA GARANTIE :

#### a) RESPONSABILITÉ CIVILE PROPRIÉTAIRE D'IMMEUBLE :

Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que l'Assuré, en sa qualité de propriétaire des bâtiments assurés, peut encourir en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs, causés aux tiers en vertu des articles, 1382, 1383, 1384, 1385, 1386, 1719 et 1721 du Code Civil, du fait :

12/18





Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 20/12/2017  
Reçu en préfecture le 20/12/2017  
Affiché le 22 DEC. 2017  
ID : 064-200040681-20171214-2017\_123-DE

Suite du devis 46310965 CONTRAT N° AM687729

- des bâtiments, ses dépendances et embellissements, y compris en cas de défaut d'entretien ou de vice de construction.
- des ascenseurs et monte-charges, dont l'entretien fait l'objet d'un contrat d'abonnement avec une société de maintenance spécialisée.
- des antennes de télévision, de radios, antennes - relais.
- des clôtures et murs,
- des jardins, cours et parcs y compris plantations, installations et jeux d'enfants qui en dépendent,
- des voies d'accès mêmes ouvertes à la circulation publique, y compris leurs accessoires, lampadaires, panneaux de signalisation pour autant qu'elles soient privatives de la propriété assurée et que l'entretien dépende de celle-ci.
- des garages, parkings de l'immeuble réservés à l'usage des locataires, occupants et visiteurs.
- du mobilier, approvisionnements, matériel d'entretien ou mobilier d'équipement.
- des maladies transmises aux locataires et aux tiers par les vide-ordures de l'immeuble, sous réserve des obligations d'entretien mises à la charge de l'Assuré, en vertu de la réglementation en vigueur au jour du sinistre.
- d'une atteinte à l'environnement accidentelle.
- de tout préposé de l'Assuré dans l'exercice de ses fonctions relatives au gardiennage et à l'entretien des immeubles assurés.
- des animaux affectés à la garde des bâtiments, y compris ceux appartenant aux préposés de l'Assuré chargés de leur surveillance, dans l'exercice de leurs fonctions, **À L'EXCLUSION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR TOUT CHIEN DE PREMIÈRE CATÉGORIE, SELON L'ARTICLE L211-12 DU CODE RURAL.**
- de retard, de l'omission ou perte dans la remise de plis, lettres, paquets, exploits d'huissiers, pour les faits imputables aux préposés de l'Assuré.

**b) RESPONSABILITÉ CIVILE VOL :**

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile encourue par l'Assuré par suite de vol ou tentative de vol, actes de vandalisme, commis au préjudice des locataires dans les locaux occupés par ces derniers.

En cas de vol par préposé, la garantie n'est acquise que si une plainte a été déposée au Parquet.

**c) RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'EMPLOYEUR À L'ÉGARD DE SES PRÉPOSÉS :**

La garantie est étendue, **SOUS RESERVE DES EXCLUSIONS FIGURANT AU CHAPITRE 3 CI-APRÈS**, aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que peut encourir l'Assuré, en raison des recours pouvant être exercés contre lui, dans les cas suivants :

- Dommages causés à un préposé par la **faute intentionnelle** d'un autre préposé (article L 452-5 du Code de la Sécurité Sociale).
- En matière d'accident du travail ou de maladie professionnelle atteignant un préposé de l'Assuré et résultant de la **faute inexcusable** de l'employeur ou d'une personne substituée dans la direction de l'entreprise ; ainsi, la garantie s'applique aux conséquences pécuniaires incombant à l'employeur assuré, du fait de l'indemnisation accordée à la victime et/ou à ses ayants droit, qu'elles soient ou non visées par le livre IV du Code de la Sécurité Sociale.
- **Accident de trajet** entre co-préposés dont l'Assuré serait responsable en tant que commettant (article L 455-1 du Code de la Sécurité sociale).
- **Intoxications alimentaires**, empoisonnements ou lésions organiques provoquées par l'absorption d'aliments ou boissons préparés ou servis dans l'entreprise ou à l'aide d'appareils distributeurs.
- Dommages matériels subis par les **effets vestimentaires et objets personnels des préposés** dans l'exercice de leurs fonctions.
- Dommages matériels subis par les **véhicules des préposés garés** sur les aires de stationnement de l'Assuré.

13/18







Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 20/12/2017

Reçu en préfecture le 20/12/2017

Affiché le 22 DEC, 2017

ID : 084-200040681-20171214-2017\_123-DE

Suite du devis 46310965 CONTRAT N° AM687729

Est également garantie la Responsabilité Civile de l'Assuré en raison :

- des dommages subis par les candidats à l'embauche au cours des épreuves d'essai, les stagiaires et aides bénévoles, lorsque ces dommages ne relèvent pas de la législation sur les Accidents du Travail.
- Dommages causés à un préposé par une maladie professionnelle non indemnisée par la Sécurité Sociale.

**3. EXCLUSIONS :**

**OUTRE LES EXCLUSIONS « COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES » PRÉVUES AUX DISPOSITIONS GÉNÉRALES, DEMEURENT TOUJOURS EXCLUS :**

- 1) TOUS DOMMAGES IMPUTABLES À L'EXERCICE, PAR LE PROPRIÉTAIRE DE TOUTE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE, Y COMPRIS LA PRODUCTION D'ÉNERGIE PAR PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES ;**
- 2) TOUS DOMMAGES CAUSÉS DU FAIT DES BÂTIMENTS AVANT LEUR RÉCEPTION , MÊME TERMINÉS ;**
- 3) TOUS DOMMAGES PROVENANT D'UN FAIT INTENTIONNEL DE L'ASSURÉ – AUTEUR OU COMPLICE- OU D'UN REPRÉSENTANT LÉGAL DE L'ASSURÉ, PERSONNE MORALE AINSI QUE TOUS DOMMAGES INÉLUCTABLES POUR L'ASSURÉ, LORSQU'ILS FONT PERDRE AU CONTRAT D'ASSURANCE SON CARACTÈRE ALÉATOIRE ;**
- 4) TOUS DOMMAGES CAUSÉS PAR :**
  - LA GUERRE CIVILE, LES ÉMEUTES, LES MOUVEMENTS POPULAIRES, GRÈVES OU LOCK-OUT, LES ATTENTATS, LES ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE (IL APPARTIENT À LA COMPAGNIE D'ÉTABLIR QUE LE SINISTRE RÉSULTE DE L'UN DE CES FAITS),**
  - LA GUERRE ÉTRANGÈRE, DECLARÉE OU NON (IL APPARTIENT À L'ASSURÉ DE PROUVER QUE LE SINISTRE RÉSULTE D'UN FAIT AUTRE QUE LA GUERRE ÉTRANGÈRE),**
  - LES ÉRUPTIONS VOLCANIQUES, TREMBLEMENTS DE TERRE, INONDATIONS, RAZ- DE- MARÉE, TEMPÊTES, OURAGANS, CYCLONES ET AUTRES CATACLYSMES NATURELS ;**
- 5) L'AMENDE, ET TOUTE AUTRE SANCTION PÉNALE, FIXÉE PAR UNE AUTORITÉ ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE, AINSI QUE LEURS CONSÉQUENCES ;**
- 6) TOUS DOMMAGES RESULTANT DU DETOURNEMENT, DU NON VERSEMENT OU DE LA NON RESTITUTION DE FONDS, EFFETS, VALEURS, TITRES, BIJOUX REÇUS A TITRE QUELCONQUE PAR L'ASSURÉ, SES COLLABORATEURS OU PREPOSES ;**
- 7) TOUS DOMMAGES CAUSES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR L'AMIANTE ET SES DERIVES, AINSI QUE CEUX CAUSES PAR LE PLOMB ET LES FORMALDEHYDES ;**
- 8) TOUS DOMMAGES CAUSÉS DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR DES MOISSURES TOXIQUES ;**
- 9) TOUS DOMMAGES RÉSULTANT DE LA PRODUCTION PAR TOUT APPAREIL OU ÉQUIPEMENT, DE CHAMPS ÉLECTRIQUES, MAGNÉTIQUES OU ÉLECTROMAGNÉTIQUES, OU DE RAYONNEMENTS ÉLECTROMAGNETIQUES ;**
- 10) LES ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT NON ACCIDENTELLES CAUSÉES PAR DES BIENS ET INSTALLATIONS DONT L'ASSURÉ A LA PROPRIÉTÉ OU LA GARDE ;**
- 11) LES DOMMAGES DU FAIT D'UNE ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT PROVENANT D'INSTALLATIONS CLASSÉES SOUMISES À AUTORISATION PREFECTORALE VISÉES PAR LA LOI DU 19 JUILLET 1976 ;**
- 12) LES DOMMAGES DE LA NATURE DE CEUX QUI, EN DROIT FRANÇAIS, ENGAGENT LA RESPONSABILITÉ DES CONSTRUCTEURS, FABRICANTS OU ASSIMILÉS, EN VERTU DES ARTICLES 1792 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL.**
- 13) LES DOMMAGES DU FAIT DE VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR DONT L'ASSURÉ OU TOUTE PERSONNE DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE À LA PROPRIÉTÉ, LA CONDUITE OU LA**

1418





Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 20/12/2017

Reçu en préfecture le 20/12/2017

Affiché le 22 DEC. 2017

ID : 084-200040681-20171214-2017\_123-DE

Suite du devis 46310965 CONTRAT N° AM687729

**GARDE, LORSQU'IL S'AGIT DE DOMMAGES VISÉS PAR LE TITRE II DU LIVRE II DU CODE DES ASSURANCES ;**

- 14) LES DOMMAGES IMMATÉRIELS NON CONSÉCUTIFS ;**
- 15) LES DOMMAGES MATÉRIELS ET/OU IMMATÉRIELS CAUSÉS DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR UN INCENDIE, UNE EXPLOSION, OU PAR L'EAU, SURVENUS OU AYANT PRIS NAISSANCE DANS LES BÂTIMENTS ASSURÉS AU CONTRAT DONT L'ASSURÉ EST PROPRIÉTAIRE ;**
- 16) LES VOLS COMMIS DANS LES LOCAUX FAISANT PARTIE DU BÂTIMENT ET MIS À LA DISPOSITION DE PLUSIEURS LOCATAIRES AINSI QUE CEUX OCCUPÉS PAR DES ANTIQUAIRES, BANQUES, BIJOUTERIES, JOAILLERIES, ORFÈVRES, FOURREURS, ARMURIERS, DOREURS, GALERIES D'ART, TABACS, MARCHANDS DE TIMBRES-POSTE, DE TABLEAUX, OBJETS D'ART, TAPIS D'ORIENT, VÊTEMENTS, MATÉRIELS CINÉ SON PHOTO VIDÉO HIFI, JEUX ÉLECTRONIQUES ET MATÉRIELS INFORMATIQUES ;**
- 17) LES DOMMAGES SUBIS PAR LES ÉLÉMENTS NATURELS (L'EAU, L'AIR, LE SOL, LE SOUS- SOL, LA FAUNE, LA FLORE) DONT L'USAGE EST COMMUN À TOUS AINSI QUE LES PRÉJUDICES D'ORDRE ESTHÉTIQUE OU D'AGREMENT QUI S'Y RATTACHENT.**
- 18) LES CONSÉQUENCES D'ENGAGEMENTS CONTRACTUELS DANS LA MESURE OU LES OBLIGATIONS QUI EN RÉSULTENT EXCEDENT CELLES AUXQUELLES L'ASSURÉ EST TENU EN VERTU DES TEXTES LÉGAUX SUR LA RESPONSABILITÉ.**
- 19) LES DOMMAGES CAUSÉS AUX BIENS OU ANIMAUX DONT L'ASSURÉ EST PROPRIÉTAIRE, LOCATAIRE, DÉPOSITAIRE OU DONT IL A LA GARDE OU L'USAGE À QUELQUE TITRE QUE CE SOIT.**
- 20) TOUS DOMMAGES CAUSÉS PAR DES AÉRONEFS AINSI QUE PAR DES ENGIN SPATIAUX, MARITIMES, FLUVIAUX OU LACUSTRES, DONT L'ASSURÉ À LA PROPRIÉTÉ, LA CONDUITE, LA GARDE OU L'USAGE.**
- 21) LES DOMMAGES RÉSULTANT DE LA PROPRIÉTÉ ET/OU DE L'EXPLOITATION D'HELISURFACES.**

#### **4. FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE :**

##### **FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS**

La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'Assuré ou à son Assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de cinq ans après sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres. Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'Assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'Assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'assureur ne couvre pas l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'Assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

##### **MONTANTS DES GARANTIES**

- a) Lorsque le montant de la garantie est exprimé par sinistre, il s'entend quel que soit le nombre de victimes.
- b) Lorsqu'il est exprimé par année d'assurance, le montant de la garantie sera réduit après tout sinistre du montant de l'indemnité payée ; la garantie sera automatiquement reconstituée le 1er jour de chaque année d'assurance.
- c) Sont englobés dans le montant du plafond de garantie tant l'indemnité principale que les intérêts compensatoires.
- d) Les frais de défense, de procédure et honoraires divers, y compris les frais d'expertise, **sont inclus dans les montants de garantie.**

15/18





Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 20/12/2017  
Reçu en préfecture le 20/12/2017  
Affiché le 22 DEC. 2017  
ID : 084-200040681-20171214-2017\_123-DE

Suite du devis 46310965 CONTRAT N° AM687729

- e) Il est convenu que l'Assureur rembourse les indemnités pouvant être mises à la charge de l'Assuré à l'étranger, à concurrence de leur contre-valeur en EUROS au cours des changes du jour du remboursement.
- f) Le montant de la garantie délivré pendant le délai subséquent de cinq ans est égal à celui en vigueur pendant l'année d'assurance précédant la date de la résiliation du contrat.
- g) Les montants de garantie représentent la limite de l'engagement de l'Assureur quel que soit le nombre d'Assurés.

#### **IMPUTABILITÉ**

Les sinistres donnant lieu à plusieurs réclamations seront affectés à l'année d'assurance au cours de laquelle a été formulée la première réclamation.

Les sinistres sont rattachés à l'année d'assurance au cours de laquelle la réclamation a été formulée.

#### **DÉFENSE**

En cas d'action dirigée contre l'Assuré à la suite de toute mise en cause ou réclamation amiable ou judiciaire du fait d'un dommage garanti au titre du présent contrat, l'Assureur assure sa défense et dirige le procès.

#### **5. AUTRES DISPOSITIONS :**

##### **OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ**

L'Assuré doit, comme s'il n'était pas garanti, respecter les prescriptions suivantes :

- \* maintenir en bon état d'entretien les biens assurés ;
- \* se conformer à la réglementation en vigueur en matière de sécurité des bâtiments, et particulièrement, en ce qui concerne la construction, l'installation et le fonctionnement des ascenseurs, monte-charge et vide-ordures.

En cas de sinistre résultant de l'inexécution de ces prescriptions, l'Assuré sera déchu de ses droits à indemnité dans la mesure où cette inexécution aura entraîné le sinistre ou en aura aggravé les conséquences.

##### **SUSPENSION DE LA GARANTIE**

Sous réserve des dispositions de l'article 160-7 du code des Assurances, le présent contrat est suspendu pendant l'évacuation des locaux assurés, ordonnée par les autorités ou nécessitée par des faits de guerre ou de troubles civils ou pendant l'occupation de la totalité des locaux par les autorités.

#### **6. ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE :**

La garantie s'applique exclusivement aux bâtiments assurés désignés aux Dispositions Particulières et situés en France Métropolitaine.

FILIP008 / 278059760

264D D

16/8





Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 20/12/2017  
Reçu en préfecture le 20/12/2017  
Affiché le 22 DEC. 2017  
ID : 084-200040681-20171214-2017\_123-DE

Suite du devis 46310965 CONTRAT N° AM687729

**MONTANTS DES GARANTIES ET DES FRANCHISES NON INDEXES :**

RESPONSABILITÉ CIVILE PROPRIÉTAIRE D'IMMEUBLE		
GARANTIES	MONTANTS	FRANCHISES
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus :	10.000.000 EUR par sinistre	Corporels : Néant
Dont :		
- Tous dommages résultant de la faute inexcusable de l'employeur- accidents du travail - maladies professionnelles :	1 500 000 EUR par année d'assurance (*) quel que soit le nombre de victimes	Néant
- Dommages matériels et immatériels consécutifs :	2 000 000 EUR par sinistre	750 EUR par sinistre
- Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les préposés	50.000 EUR par sinistre	500 EUR par sinistre
- Vois, abus de confiance, escroqueries et/ou détournement des préposés ou négligences facilitant le vol :	50.000 EUR par sinistre	500 EUR par sinistre
- Atteinte accidentelle à l'environnement :	450.000 EUR par année d'assurance (*)	3 000 EUR par sinistre
- Dommages matériels et immatériels consécutifs résultant de vol ou tentative de vol, actes de vandalisme, commis au préjudice des locataires	30.000 EUR par sinistre et 50.000 EUR par année d'assurance (*)	2 500 EUR par sinistre
- Dommages résultant de retard, de l'omission ou de la perte dans la remise de plis, lettres, paquets, exploits d'huissiers, pour les faits imputables aux préposés de l'Assuré	50.000 EUR par année d'assurance (*)	750 EUR par sinistre

**(\*) Année d'assurance :**

La période égale ou inférieure à douze mois consécutifs, située entre :

- La date d'effet et la première échéance principale,
- Deux échéances annuelles,
- La dernière échéance principale et la date de résiliation du contrat.

**AUTRES DOMMAGES**

**CE QUI EST GARANTI**

Tous les dommages matériels\* causés aux biens assurés, ainsi que les Pertes d'Exploitation consécutives à ces dommages matériels garantis.

**CE QUI EST EXCLU:**

Outre les exclusions prévues aux Dispositions Générales au chapitre "EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES" :

- 1.- Les dommages dus à l'un des événements ou garanties désignés et définis au contrat sans dérogation aux exclusions prévues.
- 2.- Les réparations des défauts ou désordres quelconques à l'origine du dommage subi par les biens assurés.
- 3.- Les dommages relevant des assurances obligatoires.
- 4.- Les conséquences des diverses responsabilités pouvant incomber à l'Assuré.
- 5.- Les dommages causés aux biens assurés, lorsque la permanence, la répétition ou la prévisibilité de ces dommages leur ôte tout caractère accidentel.

1718





Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 20/12/2017

Reçu en préfecture le 20/12/2017

Affiché le 22 DEC. 2017

ID : 084-200040681-20171214-2017\_123-DE

Suite du devis 46310965 CONTRAT N° AM687729

6.- Les dommages résultant :

- D'un défaut ou d'une erreur de conception des biens assurés ;
- D'une erreur dans l'emploi des matériaux ou composants des biens assurés ;
- De la présence de matériaux ou composants défectueux dans les biens assurés ;
- De l'évolution des éléments chimiques composant les biens assurés ;
- D'un vice propre, défaut latent, détérioration progressive, usure ;
- D'une fabrication défectueuse de la part de l'Assuré ou de ses employés
- D'un défaut de réparation indispensable connu de l'Assuré et auquel ce dernier n'aurait pas procédé
- De l'utilisation des biens assurés non conforme aux prescriptions du fabricant ou du fournisseur ;
- D'un retard ou carence dans la fourniture de services extérieurs ;
- De Pénalités de retard, pertes de clientèle ou de marché, et plus généralement tous dommages immatériels ;
- De Suspension, déchéance, résiliation ou annulation de toute location, de tout brevet, contrat ou commande.

7.- Les dommages causés par les événements suivants :

- Falsification, abus de confiance, escroquerie
- Corrosion, érosion, rouille, oxydation lente, fermentation, évaporation, sécheresse, perte de poids, humidité, condensation, buée, immersion ; auto combustion; entartrage;
- Pourriture, décomposition, champignons, vermines, tous animaux ou micro-organismes ; virus; organismes génétiquement modifiés; nano particules;
- Ecailllements, égratignures, taches, piqûres, rayures, éraflures, bosselures ;
- Changement de température, de goût, de texture, action de la lumière, dommages purement esthétiques ;
- Fuites aux jointures d'assemblage, défailances des soudures ;
- Surchauffe, fissures, déformations, rupture :
  - des chaudières, économiseurs d'énergie, réchauffeurs, surchauffeurs et autres appareils à eau ou à vapeur,
  - récipients ou réservoirs sous pression, y compris les conduites et installations d'alimentation ou d'évacuation qui s'y rapportent ;
- Pollution, atteinte à l'environnement ou contamination quelconques ;
- Disparition, manquant à l'inventaire, vol, extorsion, escroquerie et autre infraction visée aux articles 311 à 314 du code pénal, acte de pillage;
- Erreur de rangement ou de classement d'informations;

8.- Les dommages causés aux biens suivants :

- Tout bien en plein air ;
- Tout bien faisant l'objet d'un processus de production, d'emballage, d'entretien ou de réparation, d'un traitement quelconque, d'essais ou mise en service;
- Tout bien en cours de transport ;
- Espèces, fonds et valeurs
- Tout bien ou structure en cours de construction, montage ainsi que les matériaux et fournitures en relation avec ces biens
- Structures gonflables ;

**FIN DES DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Fait le 17/11/2017

FILIP008 / 278059760

2040 D

18/18



entifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 20/12/2017

Reçu en préfecture le 20/12/2017

Affiché le 22 DEC. 2017

ID : 084-200040681-20171214-2017\_123-DE

# Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 20/12/2017

Reçu en préfecture le 20/12/2017

Affiché le 22 DEC. 2017

ID : 084-200040681-20171214-2017\_123-DE

## LOCAUX INOCCUPES OU INEXPLOITES

### Définition de l'inoccupation :

Il s'agit de locaux inoccupés ou inexploités laissés vacants depuis plus de 45 jours consécutifs.

### Garanties :

Les garanties sont limitées aux seuls événements incendie, explosion, chute directe de la foudre, tempêtes, ouragans, cyclones, grêle et poids de la neige sur les toitures, choc de véhicule identifié et chute d'appareil de navigation aérienne, catastrophes naturelles, attentats, actes de terrorisme, actes de vandalisme, de sabotage, émeutes et mouvements populaires.

### Conditions de garanties :

**Les actes de vandalisme et de sabotage seront exclus dans le cas où les bâtiments laissés sans surveillance, sont occupés illégalement par des tiers.**

Les locaux doivent être normalement clos (portes fermées à clé, fenêtres munies de volets ou barreaux) et les sources d'énergie (eau, gaz, électricité) devront être coupées aux arrivées principales. A défaut, notre garantie ne vous serait pas acquise

### Règlement des sinistres :

L'assureur indemniserà les dommages subis par ces bâtiments inoccupés de la façon suivante :

- ✓ **en cas de sinistre partiel :**  
l'assureur indemnise les frais réellement engagés de réparation, de remise en état, déduction faite de la vétusté, sans que l'indemnité ainsi déterminée puisse excéder celle qui serait due en cas de sinistre total.
- ✓ **en cas de sinistre total :**
  - avec reconstruction du ou des bâtiments inoccupés dans le même établissement :  
le règlement en valeur d'usage\*
  - sans reconstruction du ou des bâtiments inoccupés dans le même établissement :  
l'indemnité sera plafonnée à la plus petite des valeurs suivantes :
    - . la valeur d'usage\*,
    - . la valeur économique\*.

Dans tous les cas, l'indemnisation sera faite sans paiement des pertes indirectes éventuellement prévues au contrat, **en cas de non reconstruction** la garantie des frais et pertes sera limitée aux frais de démolition et de déblais.

**En ce qui concerne les bâtiments en cours de démolition et ceux destinés à la démolition, l'indemnité sera limitée aux seuls frais de démolition et de déblai.**

### Limite de garantie :

L'indemnité correspondant à la garantie actes de vandalisme et de sabotage sera limitée à 150 000 euros en l'absence d'une surveillance permanente des locaux réalisée soit par une installation anti-

## Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 20/12/2017

Reçu en préfecture le 20/12/2017

Affiché le 22 DEC. 2017

ID : 084-200040681-20171214-2017\_123-DE

intrusion ou vidéo reliée à une société de télésurveillance, soit par un gardiennage 24h sur 24 par une société spécialisée (1).

### Franchises :

Pour tout sinistre garanti, l'assuré conservera à sa charge :

- une franchise de 5.000 euros,
- la franchise contractuelle prévue au contrat si elle est supérieure

\* voir lexique des dispositions générales.

(1) L'assuré devra établir, à la demande de l'assureur, la réalité et les conditions de la surveillance, notamment par la production des enregistrements, registres et contrat de gardiennage.



COMMUNAUTE DE COMMUNES  
ENCLAVE DES PAPES – PAYS DE GRIGNAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Conseillers en exercice :	46
Présents :.....	25
Excusés :.....	7
Absents : .....	14
Procurations :...	4
Suppléants : .....	0

**SEANCE DU 14 DECEMBRE 2017**

L'an deux mille dix-sept et le quatorze décembre à dix-huit heures trente, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES régulièrement convoqué le 8 décembre 2017, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de réunions de la Cité du Végétal (84600 VALREAS), lieu désigné de sa séance, en session ordinaire du quatrième trimestre.

Sous la présidence de Monsieur Patrick ADRIEN, Président,

Etaient Présents :

Mesdames :

M. AUMAGE - V. AYME - L. CHEVALIER - R. DOUX - R. FERRIGNO - A. FOURNOL - M. RICOU  
MH. SOUPRE - C. TESTUD ROBERT - MJ. VERJAT

Messieurs :

P. ADRIEN - L. ANDEOL - JN. ARRIGONI - D. BARBER - G. BICHON - JL. BLANC - T. DANIEL  
B. DURIEUX - J. FAGARD - J. GIGONDAN - J. PERTEK - P. ROUQUETTE - JM. ROUSSIN - J. SZABO  
F. VIGNE

Etaient absents :

Mesdames : C. LASCOMBES - A. MILESI - C. ROBERT  
Messieurs : M. BOISSOUT - L. CHAMBONNET - B. DOUTRES - JM. GROSSET - M-H. GROS  
JL. MARTIN - S. MAURICO - J. ORTIZ - B. REGNIER - A. RIXTE - M. ROUSTAN

Etaient absents excusés :

Mesdames : F. BARTHELEMY-BATHELIER - J. BERAUD - C. HILAIRE  
Mme S. KIENZLI, absente excusée, a donné pouvoir à M. JM. ROUSSIN  
Mme P. MARTINEZ, absente excusée, a donné pouvoir à M. F. VIGNE  
M C. BARTHELEMY, absent excusé, a donné pouvoir à M. D. BARBER  
M. JP. BIZARD, absent excusé, a donné pouvoir à M. JN. ARRIGONI

Madame Annie FOURNOL, désignée conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT remplit les fonctions de secrétaire.

Délibération n°2017-124 : Transfert de la compétence « Electrification Rurale » au Syndicat d'Electrification Vauclusien - Quote-part des emprunts non transférés.

Par arrêté préfectoral du 23 juin 2016, portant extension du périmètre du Syndicat Mixte d'Electrification Vauclusien (SEV), l'adhésion de la Communauté de Communes Enclave des Papes-Pays de Grignan a été approuvée, en représentation substitution des Communes de Grillon, Richerenches et Visan. Cette adhésion étant effective au 1<sup>er</sup> juillet 2016, une convention de transition organise les conditions administratives, techniques et financières de ce transfert de compétence pour l'année 2016.

Par ailleurs conformément au CGCT « le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition gratuite des biens, équipements et services publics utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de la compétence et la substitution du Syndicat dans les droits et obligations de la collectivité d'origine, dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Leurs contrats afférents aux biens (baux, emprunts, marchés de travaux, etc.) sont exécutés dans leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. »

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 20/12/2017

Reçu en préfecture le 20/12/2017

Affiché le 22 DEC. 2017

ID : 084-200040681-20171214-2017\_124-DE

Afin de préserver une complète neutralité financière, le transfert de la compétence Electrification rurale doit faire l'objet d'un remboursement par le Syndicat d'Electrification Vauclusien d'une quote-part d'emprunts non transférés car non intégralement affectés au financement de travaux liés à la compétence transférée. Une partie du coût des programmes 2010/2013 d'électrification a, en effet, été réalisée dans le cadre du financement globalisé des investissements (Emprunt souscrit auprès de la Caisse d'Epargne PAC en décembre 2014). Ce remboursement sera fait sur la durée résiduelle du contrat globalisé. Le capital restant dû au 1<sup>er</sup> Juillet 2016 était de 380.963,72 € pour la quote-part relevant du S.E.V.

Le remboursement des quotes-parts prendra effet au 1<sup>er</sup> Janvier 2017 sur la base des montants ci-dessous, étant précisé que le remboursement de la quote-part relative à la période allant du 1<sup>er</sup> Juillet au 31 Décembre 2016 a été intégrée dans la convention de transition :

DETTE TRANSFEREE PRISE EN CHARGE PAR LE SYNDICAT D'ELECTRIFICATION VAUCLUSIEN ET REMBOURSEE A LA CCEPPG *		
Electrification rurale - Programmes 2010/2013	Capital	Intérêts
	369 277.37	103 282.91

\* après calcul d'une quote-part

Un procès-verbal de transfert des biens liés à l'exercice de la compétence électrification rurale va être établi de façon exhaustive. Il fera l'objet ultérieurement de délibérations réciproques des organes délibérants de la CCEPPG et du SEV afin d'autoriser leurs présidents respectifs à signer le procès-verbal de transfert.

Pour information, la convention de transition porte sur l'organisation des conditions administratives, techniques et financières de ce transfert de compétence, à compter du 1er Juillet 2016 (transfert des écritures comptables réalisées par la Communauté de Communes Enclave des Papes-Pays de Grignan à compter du 1er juillet 2016 en lieu et place du Syndicat Mixte d'Electrification Vauclusien). Ont été joints à cette convention, l'état des emprunts d'électrification et le récapitulatif des dossiers transférés à savoir : marchés à bons de commande en cours d'exécution, les bons de commandes en cours relevant de l'électrification rurale (10/2015 et 13/2016), les subventions restant à percevoir au titre du FACE.

Le Conseil communautaire est invité à prendre acte du remboursement par le SEV d'une quote-part de dette sur la base d'un montant total de 369 277,37 € en capital et 103 282,91 € en intérêts dans le cadre du transfert de la compétence « Electrification rurale » à la CCEPPG et à autoriser le Président à signer les conventions fixant les modalités de remboursement de la quote-part de prêts.

**Le Président entendu,  
Le Conseil après en avoir délibéré,  
Et ce, par 28 (vingt-huit) voix POUR et 1 (une) voix CONTRE,**

## Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 20/12/2017  
Reçu en préfecture le 20/12/2017  
Affiché le **22 DEC. 2017**  
ID : 084-200040681-20171214-2017\_124-DE

**PREND ACTE** du remboursement par le Syndicat d'Electrification Vauclusien d'une quote-part de dette sur la base d'un montant total de 369.277,37 € en capital et de 103.282,91 € en intérêts au 1<sup>er</sup> Janvier 2017, dans le cadre du transfert de la compétence « Electrification rurale » à ce dernier, au bénéfice de la C.C.E.P.P.G..

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire et notamment la convention à intervenir fixant les modalités de remboursement de la quote-part de prêts.

**Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait certifié conforme.**

**Le Président,  
Patrick ADRIEN**





COMMUNAUTE DE COMMUNES  
ENCLAVE DES PAPES - PAYS DE GRIGNAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Conseillers en exercice :	46
Présents : .....	25
Excusés : .....	7
Absents : .....	14
Procurations : ...	4
Suppléants : .....	0

**SEANCE DU 14 DECEMBRE 2017**

L'an deux mille dix-sept et le quatorze décembre à dix-huit heures trente, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES régulièrement convoqué le 8 décembre 2017, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de réunions de la Cité du Végétal (84600 VALREAS), lieu désigné de sa séance, en session ordinaire du quatrième trimestre.

Sous la présidence de Monsieur Patrick ADRIEN, Président,

Etaient Présents :

Mesdames :

M. AUMAGE - V. AYME - L. CHEVALIER - R. DOUX - R. FERRIGNO - A. FOURNOL - M. RICOU  
MH. SOUPRE - C. TESTUD ROBERT - MJ. VERJAT

Messieurs :

P. ADRIEN - L. ANDEOL - JN. ARRIGONI - D. BARBER - G. BICHON - JL. BLANC - T. DANIEL  
B. DURIEUX - J. FAGARD - J. GIGONDAN - J. PERTEK - P. ROUQUETTE - JM. ROUSSIN - J. SZABO  
F. VIGNE

Etaient absents :

Mesdames : C. LASCOMBES - A. MILESI - C. ROBERT

Messieurs : M. BOISSOUT - L. CHAMBONNET - B. DOUTRES - JM. GROSSET - M-H. GROS  
JL. MARTIN - S. MAURICO - J. ORTIZ - B. REGNIER - A. RIXTE - M. ROUSTAN

Etaient absents excusés :

Mesdames : F. BARTHELEMY-BATHELIER - J. BERAUD - C. HILAIRE

Mme S. KIENTZI, absente excusée, a donné pouvoir à M. JM. ROUSSIN

Mme P. MARTINEZ, absente excusée, a donné pouvoir à M. F. VIGNE

M. C. BARTHELEMY, absent excusé, a donné pouvoir à M. D. BARBER

M. JP. BIZARD, absent excusé, a donné pouvoir à M. JN. ARRIGONI

Madame Annie FOURNOL, désignée conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT remplit les fonctions de secrétaire.

Délibération n° 2017-125 : Cité du Végétal - Pépinière d'entreprises - Grille tarifaire 2018 - Proposition d'ajustements

Monsieur le Président rappelle que, dans le respect de la grille tarifaire de la pépinière d'entreprises, validée en Conseil Communautaire du 4 février 2015 (Délibération n° 2015-24), le coût de location d'un atelier varie, en fonction de la surface, de 718 à 970 euros, services partagés compris (60€ de téléphonie/THD et 70€ de services et espaces mutualisés), ce qui a tendance à dissuader tout jeune entrepreneur souhaitant louer un espace au sein de la Cité du Végétal.

En effet, suite à de nombreuses visites au cours des deux premières années d'ouverture du site, la location d'atelier à 6€/m<sup>2</sup>/mois est trop lourde à porter pour une jeune société.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Communautaire de modifier le coût de location des ateliers de la pépinière d'entreprises de la Cité du Végétal en passant :

- de 6€/m<sup>2</sup>/mois les 1ère et 2ème années et 7 puis 8€/m<sup>2</sup>/mois respectivement en 3ème et 4ème années,

## Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 20/12/2017  
Reçu en préfecture le 20/12/2017  
Affiché le **22 DEC. 2017**  
ID : 084-200040681-20171214-2017\_125-DE

- à 4€/m<sup>2</sup>/mois les 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> années et 5 puis 6€/m<sup>2</sup>/mois respectivement en 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> années.

**Le Président entendu,  
Le Conseil après en avoir délibéré,  
Et ce par vingt-huit (28) voix POUR et une (1) voix CONTRE,**

**ACCEPTE** le nouveau coût de location des trois ateliers de la pépinière d'entreprises de la Cité du Végétal, passant :

- de 6€/m<sup>2</sup>/mois les 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> années et 7 puis 8€/m<sup>2</sup>/mois respectivement en 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> années,
- à 4€/m<sup>2</sup>/mois les 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> années et 5 puis 6€/m<sup>2</sup>/mois respectivement en 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> années.

**APPROUVE** la nouvelle grille tarifaire de la pépinière d'entreprises de la Cité du Végétal.

**AUTORISE** le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

**Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait certifié conforme.**



COMMUNAUTE DE COMMUNES  
ENCLAVE DES PAPES - PAYS DE GRIGNAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Conseillers en exercice :	46
Présents :.....	25
Excusés :.....	7
Absents : .....	14
Procurations :...	4
Suppléants : .....	0

**SEANCE DU 14 DECEMBRE 2017**

L'an deux mille dix-sept et le quatorze décembre à dix-huit heures trente, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES régulièrement convoqué le 8 décembre 2017, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de réunions de la Cité du Végétal (84600 VALREAS), lieu désigné de sa séance, en session ordinaire du quatrième trimestre.

Sous la présidence de Monsieur Patrick ADRIEN, Président,

Etaient Présents :

**Mesdames :**

M. AUMAGE - V. AYME - L. CHEVALIER - R. DOUX - R. FERRIGNO - A. FOURNOL - M. RICOU  
MH. SOUPRE - C. TESTUD ROBERT - MJ. VERJAT

**Messieurs :**

P. ADRIEN - L. ANDEOL - JN. ARRIGONI - D. BARBER - G. BICHON - JL. BLANC - T. DANIEL  
B. DURIEUX - J. FAGARD - J. GIGONDAN - J. PERTEK - P. ROUQUETTE - JM. ROUSSIN - J. SZABO  
F. VIGNE

Etaient absents :

**Mesdames :** C. LASCOMBES - A. MILESI - C. ROBERT

**Messieurs :** M. BOISSOUT - L. CHAMBONNET - B. DOUTRES - JM. GROSSET - M-H. GROS  
JL. MARTIN - S. MAURICO - J. ORTIZ - B. REGNIER - A. RIXTE - M. ROUSTAN

Etaient absents excusés :

**Mesdames :** F. BARTHELEMY-BATHELIER - J. BERAUD - C. HILAIRE

Mme S. KIENTZI, absente excusée, a donné pouvoir à M. JM. ROUSSIN

Mme P. MARTINEZ, absente excusée, a donné pouvoir à M. F. VIGNE

M C. BARTHELEMY, absent excusé, a donné pouvoir à M. D. BARBER

M. JP. BIZARD, absent excusé, a donné pouvoir à M. JN. ARRIGONI

Madame Annie FOURNOL, désignée conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT remplit les fonctions de secrétaire.

Délibération n° 2017-126 : Initiative Seuil de Provence Ardèche Méridionale (I.S.D.P.A.M.) - Demande de subvention complémentaire au titre de l'accompagnement, de l'installation et de la reprise de projets agricoles

Monsieur le Président rappelle que l'association « Plateforme INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE ARDECHE MERIDIONALE » (ISDPAM) aide à la création, reprise et développement de TPE par l'attribution de prêts d'honneurs pour renforcer l'apport personnel du créateur et favoriser le démarrage des activités.

Pendant les premières années, les entreprises financées sont suivies par ses services, parfois parrainées par un chef d'entreprise expérimenté et mises en réseau pour favoriser leur développement et assurer leur pérennité.

Parallèlement, ISDPAM anime le volet économique du Contrat de Ville de Valréas autour de la création d'entreprises.

ISDPAM souhaite aujourd'hui déployer ses services aux projets agricoles de la CCEPPG. Dans le cadre de ce projet d'accompagnement à l'installation et à la reprise de projets agricoles, ISDPAM a sollicité une subvention au titre de LEADER auprès du Groupe d'Action Locale Une Autre Provence et Ardèche 3 pour déployer

## Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 20/12/2017

Reçu en préfecture le 20/12/2017

Affiché le

22 DEC. 2017

ID : 084-200040681-20171214-2017\_126-DE

l'ingénierie nécessaire aux financements et à la mise en œuvre de ce nouveau dispositif.

C'est pourquoi ISDPAM sollicite également la CCEPPG au travers d'une subvention complémentaire d'un montant de 820.21 euros / an sur 3 ans (soit un total de 2 460,64 euros) afin de cofinancer cette action.

Cette subvention supplémentaire viendrait compléter la convention triennale validée précédemment par un avenant.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'autoriser le versement d'une subvention complémentaire triennale au titre de l'accompagnement, de l'installation et de la reprise de projets agricoles sur la CCEPPG d'un montant total de 2 460,64 euros (820,21 euros / an).

**Le Président entendu,  
Le Conseil après en avoir délibéré,  
Et ce par vingt-huit (28) voix POUR et une (1) voix CONTRE,**

**APPROUVE** le versement d'une subvention complémentaire triennale au titre de l'accompagnement, de l'installation et de la reprise de projets agricoles sur la CCEPPG d'un montant total de 2 460,64 euros (820,21 euros / an).

**ACCEPTE** la signature d'un avenant à la convention triennale complétée de cette subvention supplémentaire.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

**Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait certifié conforme.**





COMMUNAUTE DE COMMUNES  
ENCLAVE DES PAPES - PAYS DE GRIGNAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Conseillers en exercice :	46
Présents :.....	25
Excusés :.....	7
Absents : .....	14
Procurations :...	4
Suppléants : .....	0

**SEANCE DU 14 DECEMBRE 2017**

L'an deux mille dix-sept et le quatorze décembre à dix-huit heures trente, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES régulièrement convoqué le 8 décembre 2017, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de réunions de la Cité du Végétal (84600 VALREAS), lieu désigné de sa séance, en session ordinaire du quatrième trimestre.

Sous la présidence de Monsieur Patrick ADRIEN, Président,

**Etaient Présents :**

Mesdames :

M. AUMAGE - V. AYME - L. CHEVALIER - R. DOUX - R. FERRIGNO - A. FOURNOL - M. RICOU  
MH. SOUPRE - C. TESTUD ROBERT - MJ. VERJAT

Messieurs :

P. ADRIEN - L. ANDEOL - JN. ARRIGONI - D. BARBER - G. BICHON - JL. BLANC - T. DANIEL  
B. DURIEUX - J. FAGARD - J. GIGONDAN - J. PERTEK - P. ROUQUETTE - JM. ROUSSIN - J. SZABO  
F. VIGNE

**Etaient absents :**

Mesdames : C. LASCOMBES - A. MILESI - C. ROBERT

Messieurs : M. BOISSOUT - L. CHAMBONNET - B. DOUTRES - JM. GROSSET - M-H. GROS  
JL. MARTIN - S. MAURICO - J. ORTIZ - B. REGNIER - A. RIXTE - M. ROUSTAN

**Etaient absents excusés :**

Mesdames : F. BARTHELEMY-BATHELIER - J. BERAUD - C. HILAIRE

Mme S. KIENTZI, absente excusée, a donné pouvoir à M. JM. ROUSSIN

Mme P. MARTINEZ, absente excusée, a donné pouvoir à M. F. VIGNE

M C. BARTHELEMY, absent excusé, a donné pouvoir à M. D. BARBER

M. JP. BIZARD, absent excusé, a donné pouvoir à M. JN. ARRIGONI

Madame Annie FOURNOL, désignée conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT remplit les fonctions de secrétaire.

**Délibération n°2017-127 : Aménagement numérique du territoire - interconnexion des Zones d'Activité nord et sud de Grignan - raccordement fibre optique - Validation**

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan s'est engagée pour l'aménagement numérique du territoire dans le cadre de conventionnements, d'une part dès 2012 avec le Département de Vaucluse pour les communes de l'Enclave des Papes, et d'autre part, dès 2014, avec le Syndicat Ardèche Drôme Numérique, pour les communes Drômoises du territoire.

Vaucluse Numérique est délégataire de service public pour le Département du Vaucluse, ADTIM est celui du Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique pour l'aménagement numérique du territoire. Ils assurent la conception, la construction, la commercialisation et l'exploitation de ce réseau.

Monsieur le Président rappelle en outre que, en parallèle de ces déploiements engagés sur les communes de l'Enclave des Papes et du Pays de Grignan, la CCEPPG peut être sollicitée pour une participation financière visant à rendre éligible les zones d'activités de son territoire.

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 20/12/2017  
Reçu en préfecture le 20/12/2017  
Affiché le 22 DEC. 2017  
ID : 084-200040681-20171214-2017\_127-DE

A ce titre, lors de la séance du 6 avril 2017, le conseil communautaire s'est prononcé favorablement pour participer financièrement à la labélisation dite « premium » de la zone du Clavon. Cette opération qui s'élevait à un montant de 6 120 €, consistait à participer au raccordement de l'intégralité des parcelles à la fibre optique, travaux effectués par le délégataire ADTIM.

Suite à la démarche concertée de quatre entreprises situées sur les zones d'activité nord et Sud de la commune de Grignan, la Communauté de Communes est sollicitée pour accorder une participation financière au raccordement en fibre optique des dites zones.

Dans ce cas, une labélisation « premium » ne peut être envisagée car leurs configurations ne répondent pas aux critères permettant à ADTIM de labéliser la zone, mais une interconnexion permettrait un raccordement à chaque entreprise en entrée de zone.

Ces travaux réalisés par ADTIM, consistent à une phase d'étude et du génie civil et représentent un investissement de 3 868.80€TTC.

Il est proposé au Conseil Communautaire de participer financièrement à hauteur de 3 868.80 €TTC pour la réalisation d'une interconnexion pour les zones d'activités nord et sud sur la commune de Grignan permettant un raccordement à chaque entreprise en entrée de zone. Les travaux et le versement de la somme correspondante seront réalisés si et seulement si une entreprise souscrit à une offre fibre.

Il est rappelé que cette démarche s'inscrit comme d'intérêt communautaire, tel que défini en matière :

D'action économique : « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité » et d'aménagement du territoire, notamment en terme de lutte contre la fracture numérique.

**Le Président entendu,**

**Le Conseil après en avoir délibéré,**

**Et ce par vingt-huit (28) voix POUR et une (1) voix CONTRE,**

**APPROUVE** l'engagement de la Communauté de Communes auprès du délégataire ADTIM pour le co-financement d'une interconnexion pour les zones d'activités nord et sud de la commune de Grignan permettant un raccordement à chaque entreprise en entrée de zone,

**ENGAGE** la participation financière de 3 868.80 € de la Communauté de Communes pour raccorder en fibre optique les zones Sud et Nord de la commune de Grignan (26230), versement conditionné à une commande d'une offre fibre par l'une des entreprises de la zone.

**AUTORISE** le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

**Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.**

**Pour extrait certifié conforme.**



COMMUNAUTE DE COMMUNES  
ENCLAVE DES PAPES - PAYS DE GRIGNAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Conseillers en exercice :	46
Présents :.....	25
Excusés :.....	7
Absents : .....	14
Procurations :...	4
Suppléants : .....	0

**SEANCE DU 14 DECEMBRE 2017**

L'an deux mille dix-sept et le quatorze décembre à dix-huit heures trente, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES régulièrement convoqué le 8 décembre 2017, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de réunions de la Cité du Végétal (84600 VALREAS), lieu désigné de sa séance, en session ordinaire du quatrième trimestre.

Sous la présidence de Monsieur Patrick ADRIEN, Président,

Etaient Présents :

Mesdames :

M. AUMAGE - V. AYME - L. CHEVALIER - R. DOUX - R. FERRIGNO - A. FOURNOL - M. RICOU  
MH. SOUPRE - C. TESTUD ROBERT - MJ. VERJAT

Messieurs :

P. ADRIEN - L. ANDEOL - JN. ARRIGONI - D. BARBER - G. BICHON - JL. BLANC - T. DANIEL  
B. DURIEUX - J. FAGARD - J. GIGONDAN - J. PERTEK - P. ROUQUETTE - JM. ROUSSIN - J. SZABO  
F. VIGNE

Etaient absents :

Mesdames : C. LASCOMBES - A. MILESI - C. ROBERT

Messieurs : M. BOISSOUT - L. CHAM BONNET - B. DOUTRES - JM. GROSSET - M-H. GROS  
JL. MARTIN - S. MAURICO - J. ORTIZ - B. REGNIER - A. RIXTE - M. ROUSTAN

Etaient absents excusés :

Mesdames : F. BARTHELEMY-BATHELIER - J. BERAUD - C. HILAIRE

Mme S. KIENZLI, absente excusée, a donné pouvoir à M. JM. ROUSSIN

Mme P. MARTINEZ, absente excusée, a donné pouvoir à M. F. VIGNE

M. C. BARTHELEMY, absent excusé, a donné pouvoir à M. D. BARBER

M. JP. BIZARD, absent excusé, a donné pouvoir à M. JN. ARRIGONI

Madame Annie FOURNOL, désignée conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT remplit les fonctions de secrétaire.

Délibération n° 2017-128 : Demande de dérogation au repos dominical 2018 -  
Domaine Eyguebelle, SARL W Distribution, 26 230 Valaurie - Avis de la  
Communauté de Communes.

Monsieur le Président rappelle qu'au titre de l'article L.3132-20 du Code du Travail, portant sur les demandes de dérogation au repos dominical, la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques prévoit de solliciter l'avis de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune intéressée est membre.

En effet, l'article L.3332-21 du Code du Travail modifié par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 stipule en son premier alinéa : « Les autorisations prévues à l'article L.3132-20 sont accordées pour une durée qui ne peut excéder trois ans, après avis du conseil municipal et, le cas échéant, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées de la commune. »

Ainsi, la DIRECCTE Rhône-Alpes, Unité territoriale Drôme, sollicite l'avis de la CCEPPG quant à la demande de dérogation au repos dominical formulée par le

## Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 20/12/2017

Reçu en préfecture le 20/12/2017

Affiché le 22 DEC. 2017

ID : 084-200040681-20171214-2017\_128-DE

Domaine Eygubelle, SARL W DISTRIBUTION, 3, chemin de la Méjeonne, 26 230 VALAURIE.

L'entreprise « Domaine Eygubelle, SARL W DISTRIBUTION » propose un tourisme de découverte économique reposant sur la fabrication et la vente de sirops et de liqueurs. La demande de dérogation est déposée pour toute l'année 2018 et concerne 6 personnes. Les horaires pratiqués les dimanches seraient :

- d'avril à août : 10h à 19h
- de septembre à mars : 10h à 18h

L'entreprise prévoit l'embauche de quatre saisonniers à temps partiel.

Le repos hebdomadaire obligatoire serait donné par roulement à tout le personnel.

L'entreprise « Domaine Eygubelle, SARL W DISTRIBUTION » respectera la convention collective et appliquera une majoration de rémunération au moins égale au double de la rémunération due.

Les justificatifs de la demande de dérogation faite par la SARL W DISTRIBUTION, sont les suivants :

- être ouvert le dimanche au même titre que d'autres sites touristiques des environs.
- réalisation de 20% du chiffre d'affaire le dimanche, voire plus de 25% de novembre à mars.
- impact de l'ouverture dominicale dans la pérennité de l'entreprise

Il appartient aujourd'hui au Conseil Communautaire de donner son avis sur la demande de dérogation formulée par cette entreprise de Valaurie.

**Le Président entendu,**

**Le Conseil après en avoir délibéré,**

**Et ce par vingt-huit (28) voix POUR et une (1) ABSTENTION,**

**APPROUVE** la demande de dérogation au repos dominical formulée par le Domaine Eygubelle, SARL W DISTRIBUTION, 3, chemin de la Méjeonne, 26 230 VALAURIE.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

**Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.**

**Pour extrait certifié conforme.**

**Le Président,  
Patrick ADRIEN**

